

Le présent document est important et mérite votre attention immédiate. En cas d'hésitation sur votre réponse à l'offre de MMG Malachite Limited, vous devriez consulter votre courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, avocat ou autre conseiller professionnel. Pour obtenir des éclaircissements au sujet des renseignements figurant dans le présent document, veuillez vous adresser à Kingsdale Shareholder Services Inc., en Amérique du Nord au 1-866-581-1392 (sans frais), à l'extérieur de l'Amérique du Nord au (+1)416-867-2272 (à frais virés) ou par courriel au : contactus@kingsdaleshareholder.com.



anvil mining

CIRCULAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RECOMMANDANT AUX ACTIONNAIRES

D'ACCEPTER

L'OFFRE DE

MMG MALACHITE LIMITED,

FILIALE INDIRECTE EN PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE

MINMETALS RESOURCES LIMITED,

VISANT L'ACHAT DE LA TOTALITÉ DES ACTIONS ORDINAIRES EN CIRCULATION

D'ANVIL MINING LIMITED

POUR 8,00 \$ CA COMPTANT L'ACTION ORDINAIRE

RECOMMANDATION AUX ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration d'Anvil **RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ** aux actionnaires
d'**ACCEPTER** l'offre et
de **DÉPOSER** leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci.

Le 19 octobre 2011



Le 19 octobre 2011

Aux actionnaires,

Le 29 septembre 2011, nous avons annoncé que MMG Malachite Limited (l'« **initiateur** »), filiale indirecte en propriété exclusive de Minmetals Resources Limited (« **MMR** »), s'est engagée à présenter une offre visant l'achat de toutes les actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions ordinaires** ») d'Anvil Mining Limited (la « **société** ») au prix de 8,00 \$ CA comptant pour chaque action ordinaire (l'« **offre** »).

Le conseil d'administration **RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ** aux actionnaires d'**ACCEPTER** l'offre et de **DÉPOSER** leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

La circulaire du conseil d'administration ci-jointe explique en détail pourquoi le conseil d'administration est arrivé à cette conclusion, et nous vous invitons à lire intégralement la circulaire du conseil d'administration. Comme vous le constaterez, le conseil d'administration a considéré de nombreux facteurs, notamment (i) le rapport et la recommandation du comité chargé de l'opération stratégique, (ii) le rapport et la recommandation du comité spécial, (iii) un avis de BMO Nesbitt Burns Inc., conseiller financier du comité chargé de l'opération stratégique et du conseil d'administration, qui indique qu'à la date de cet avis et en fonction des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées et sous réserve de celles-ci, la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires, et (iv) un avis de Paradigm Capital Inc., conseiller financier du comité spécial, qui indique qu'à la date de cet avis et en fonction des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées et sous réserve de celles-ci, la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires (exclusion faite de Trafigura Beheer B.V. et de ses filiales et de MMR et de ses filiales).

Comme il est décrit plus en détail dans la circulaire du conseil d'administration ci-jointe, les motifs de la recommandation unanime du conseil d'administration à l'égard de l'offre sont notamment les suivants :

- l'offre représente une prime importante par rapport au cours des actions ordinaires;
- la forme de la contrepartie aux termes de l'offre ne laisse planer aucune incertitude et elle accorde une valeur immédiate et des liquidités aux actionnaires;
- le conseil d'administration, le comité chargé de l'opération stratégique et le comité spécial ont étudié diverses solutions de rechange stratégiques et ont conclu que l'offre est la plus attrayante;
- le conseil d'administration a maintenu sa capacité de répondre à des propositions supérieures non sollicitées.

En somme, le conseil d'administration croit que la contrepartie offerte aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et que l'offre est au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires.

Pour les motifs indiqués ci-dessus, nous vous recommandons d'**ACCEPTER** l'offre et de **DÉPOSER** vos actions en réponse à l'offre. Si vous avez des questions au sujet de l'offre, vous pouvez communiquer avec votre courtier ou avec Kingsdale Shareholder Services Inc., agent d'information retenu par l'initiateur dans le cadre de l'offre, en Amérique du Nord au 1-866-581-1392 (sans frais), à l'extérieur de l'Amérique du Nord au (+1)416-867-2272 (à frais virés) ou par courriel au : contactus@kingsdaleshareholder.com.

Au nom du conseil d'administration, je vous remercie de votre appui continu.

Le président et chef de la direction,

(signé) « *Darryll Castle* »

Darryll Castle

QUESTIONS ET RÉPONSES À L'ÉGARD DE L'OFFRE

Pourquoi m'envoie-t-on la présente circulaire du conseil d'administration ?

Le 29 septembre 2011, Anvil a conclu avec MMR et l'initiateur une convention de soutien aux termes de laquelle l'initiateur s'est engagé à présenter l'offre, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de soutien. À titre de condition de la présentation de l'offre, Anvil s'est notamment engagée à préparer la présente circulaire du conseil d'administration contenant la recommandation que le conseil fait à l'unanimité aux actionnaires d'accepter l'offre.

En quoi consiste l'offre ?

Selon les modalités de l'offre, l'initiateur offre d'acheter toutes les actions ordinaires (sauf les actions ordinaires qui appartiennent à l'initiateur ou à l'un des membres du même groupe que lui) en circulation en contrepartie de 8,00 \$ CA au comptant pour chaque action ordinaire.

Devrais-je accepter l'offre ?

Le conseil **RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ** aux actionnaires d'**ACCEPTER** l'offre et de **DÉPOSER** leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Les membres du conseil et les membres de la haute direction ont convenu d'**ACCEPTER** l'offre et de **DÉPOSER** leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

Comment puis-je accepter l'offre ?

L'offre et note d'information indique que vous pouvez accepter l'offre en remettant au dépositaire aux fins de l'offre, Services aux Investisseurs Computershare Inc., avant l'expiration de l'offre, a) le ou les certificats représentant les actions ordinaires à l'égard desquelles l'offre est acceptée, b) la lettre d'envoi qui accompagne l'offre et note d'information (ou un fac-similé de celle-ci signée à la main) remplie en bonne et due forme et dûment signée en conformité avec les directives énoncées dans la lettre d'envoi (y compris une garantie de signature, s'il y a lieu), et c) tous les autres documents exigés par les modalités de l'offre et les directives énoncées dans la lettre d'envoi qui accompagne l'offre et note d'information.

Vous pouvez également accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte décrite dans l'offre et note d'information. En outre, l'offre et note d'information indique que si vous n'êtes pas en mesure de remettre à temps au dépositaire tous les documents nécessaires, vous pouvez remplir et remettre au dépositaire l'avis de livraison garantie qui accompagne l'offre et note d'information, pourvu que vous soyez en mesure de vous conformer pleinement aux modalités qui y sont prévues.

Les porteurs de CDI ne peuvent accepter l'offre qu'en donnant une directive au propriétaire pour compte des CDI en conformité avec la procédure décrite dans l'offre et note d'information. L'offre et note d'information indique que les acceptations des porteurs de CDI doivent être reçues à temps pour que leurs directives puissent être suivies avant 19 h (heure de Sydney) le 22 novembre 2011, à moins que l'offre ne soit prolongée.

Se reporter à la rubrique « Mode d'acceptation » de l'offre et note d'information.

Pourquoi le conseil estime-t-il que l'offre devrait être acceptée ?

Le conseil estime que la contrepartie que les actionnaires recevront aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et que l'offre est au mieux des intérêts d'Anvil et des actionnaires. Le conseil s'appuie notamment sur les motifs suivants :

- l'offre représente une prime importante par rapport au cours des actions ordinaires;
- la forme de la contrepartie aux termes de l'offre ne laisse planer aucune incertitude et elle accorde une valeur immédiate et des liquidités aux actionnaires;
- le conseil d'administration, le comité spécial et le comité chargé de l'opération stratégique ont étudié diverses solutions de rechange stratégiques et ont conclu que l'offre est la plus attrayante;
- le conseiller financier du comité chargé de l'opération stratégique et du conseil d'administration a fourni un avis écrit selon lequel, en date de celui-ci et compte tenu et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves y figurant, la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour ces derniers;
- le conseiller financier du comité spécial a fourni un avis écrit selon lequel, en date de celui-ci et compte tenu et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves y figurant, la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour ces derniers (exclusion faite de Trafigura et de ses filiales et de MMR et de ses filiales);
- le conseil d'administration a maintenu sa capacité de répondre à des propositions supérieures non sollicitées;
- l'offre prévoit une condition de dépôt minimal de 66⅔ % qui ne peut être abaissée à moins de 50,1 % des actions ordinaires en circulation sans le consentement d'Anvil;
- le conseil d'administration, la haute direction et Trafigura, principal actionnaire d'Anvil, ont conclu la convention de dépôt.

Combien de temps ai-je pour décider de déposer ou non mes actions ordinaires en réponse à l'offre ?

Vous avez jusqu'à l'heure d'expiration de l'offre pour déposer vos actions ordinaires. L'offre peut être acceptée jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le 24 novembre 2011, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée. Se reporter à la rubrique « Délai d'acceptation » de l'offre et note d'information.

Les porteurs de CDI ne peuvent accepter l'offre qu'en donnant une directive au propriétaire pour compte des CDI en conformité avec la procédure décrite dans l'offre et note d'information. L'offre et note d'information indique que les acceptations des porteurs de CDI doivent être reçues à temps pour que leurs directives puissent être suivies avant 19 h (heure de Sydney) le 22 novembre 2011, à moins que l'offre ne soit prolongée.

Si j'accepte l'offre, quand serai-je payé ?

L'offre et note d'information indique que si les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, aux termes de l'offre, au plus tard à l'heure d'expiration de l'offre et que si l'initiateur mène à bien l'offre et prend livraison des actions ordinaires, les actionnaires recevront sans délai le paiement des actions ordinaires qu'ils ont déposées et, dans tous les cas, au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison des actions ordinaires et, si l'initiateur a déjà pris livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, au plus tard dix jours après leur dépôt. La réception du paiement par le dépositaire de l'offre (ou son mandataire) sera réputée constituer la réception du paiement par les personnes ayant déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Dans la convention de soutien, l'initiateur a convenu du fait qu'il prendra livraison de toutes les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et les règlera au plus tard trois jours ouvrables suivant le moment où il a le droit d'en prendre livraison. Se reporter à la rubrique « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées » de l'offre et note d'information.

À qui dois-je m'adresser si j'ai d'autres questions ?

Le conseil vous recommande de prendre connaissance des renseignements figurant dans la présente circulaire du conseil d'administration et dans l'offre et note d'information. Vous devriez transmettre toute question ou demande d'aide que vous pourriez avoir à l'agent d'information retenu par MMR dans le cadre de l'offre :

Kingsdale Shareholder Services Inc.

En Amérique du Nord : 1-866-581-1392 (sans frais)

À l'extérieur de l'Amérique du Nord : (+ 1)416-867-2272 (à frais virés)

Par courriel : contactus@kingsdaleshareholder.com

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
QUESTIONS ET RÉPONSES À L'ÉGARD DE L'OFFRE	I
MONNAIE	1
DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION	1
AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS	1
AVIS AUX ACTIONNAIRES DE L'AUSTRALIE	2
SOMMAIRE	3
GLOSSAIRE	5
CIRCULAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
1. L'offre	8
2. Recommandation unanime du conseil	9
3. Analyse et motifs de la conclusion et de la recommandation du conseil	9
4. Avis de BMO Marchés des capitaux et de Paradigm.....	11
5. Acceptation de l'offre	11
6. Contexte de l'offre	12
7. Intention des administrateurs et des dirigeants à l'égard de l'offre	14
8. Convention de soutien.....	15
9. Anvil Mining Limited	30
10. Propriété de titres d'Anvil.....	30
11. Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres d'Anvil	32
12. Négociation des actions ordinaires.....	32
13. Émissions de titres d'Anvil aux administrateurs, aux dirigeants et aux initiés d'Anvil	33
14. Conventions entre Anvil et ses administrateurs et dirigeants.....	33
15. Conventions entre MMR, l'initiateur, Anvil et les administrateurs et dirigeants d'Anvil.....	33
16. Intérêts dans des contrats importants de l'initiateur	34
17. Propriété des titres de l'initiateur	34
18. Autres opérations	34
19. Changement important dans les activités d'Anvil.....	34
20. Autre information.....	34
21. Droits de résolution et sanctions civiles.....	35
22. Approbation de la circulaire du conseil d'administration	35

MONNAIE

À moins d'indication contraire, toutes les mentions de « \$ » ou de « \$ CA » dans la présente circulaire du conseil d'administration désignent le dollar canadien, et toutes les mentions de « \$ US » dans cette circulaire désignent le dollar américain. Le 18 octobre 2011, le taux de change à midi de la Banque du Canada à l'égard du dollar américain était de 1,00 \$ = 0,9840 \$ US.

DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION

Anvil est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada, et elle dépose notamment ses documents d'information continue auprès des autorités de réglementation canadienne en valeurs mobilières dans chacune de ces provinces.

Ces documents d'information continue peuvent être consultés sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») des autorités canadiennes en valeurs mobilières, sous le profil d'émetteur d'Anvil au www.sedar.com. Cette adresse de site Web est fournie à titre indicatif seulement et, sauf indication contraire expresse aux présentes, aucun renseignement contenu dans ce site Web ou accessible sur celui-ci n'est intégré par renvoi aux présentes. Certains renseignements figurant dans la présente circulaire du conseil d'administration proviennent de documents qui y sont expressément mentionnés. Tous les sommaires de documents et tous les renvois à des documents qui sont expressément décrits dans la présente circulaire du conseil d'administration comme ayant été déposés ou qui sont contenus dans des documents qui sont expressément décrits comme ayant été déposés sur SEDAR sont présentés et cités entièrement sous réserve du texte intégral des documents ainsi déposés sur SEDAR. Les actionnaires sont invités à lire attentivement le texte intégral de ces documents, qui peuvent également être obtenus sans frais sur demande adressée au secrétaire d'Anvil au +61-8-9481-4700.

Certains renseignements sur MMR et les membres du même groupe qu'elle figurant dans la présente circulaire du conseil d'administration et dans l'offre, y compris l'information et les énoncés prospectifs, sont fondés uniquement sur l'information qui figure dans l'offre et note d'information, que MMR a fournie à Anvil ou qui est autrement disponible publiquement, et le conseil d'administration s'est fié exclusivement à cette information, sans la vérifier de façon indépendante. Bien que ni Anvil ni ses dirigeants ou ses administrateurs n'aient des raisons de croire que cette information est inexacte ou incomplète, ni Anvil ni ses dirigeants ou ses administrateurs n'assument la responsabilité de l'exactitude ou de l'exhaustivité de cette information.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

La présente circulaire du conseil d'administration a été établie par Anvil conformément aux obligations d'information prévues par la législation canadienne applicable. Les actionnaires des États-Unis doivent prendre note que ces obligations peuvent différer de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les actionnaires des États-Unis pourraient avoir de la difficulté à se prévaloir des recours civils prévus par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières étant donné qu'Anvil est une société constituée sous le régime des lois des Territoires du Nord-Ouest, au Canada, que la majorité de ses dirigeants et de ses administrateurs résident à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou une partie importante des actifs d'Anvil et des autres personnes susmentionnées sont situés à l'extérieur des États-Unis. Il pourrait être impossible pour les actionnaires des États-Unis d'intenter devant un tribunal étranger contre Anvil ou ses dirigeants et administrateurs des poursuites en violation de la législation américaine en valeurs mobilières. Il pourrait être difficile d'obliger ces parties à reconnaître la compétence d'un tribunal américain ou de faire exécuter contre elles un jugement rendu par un tribunal américain.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE L'AUSTRALIE

Tel qu'il est indiqué dans l'offre et la notice d'information, l'offre n'est pas réglementée en vertu du chapitre 6 de la loi intitulée *Corporations Act 2001* (Commonwealth d'Australie), mais plutôt en vertu des exigences applicables des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Les actionnaires de l'Australie et les porteurs de CDI sont priés de noter que ces exigences peuvent différer de celles qui s'appliquent à une offre publique d'achat réglementée en vertu du droit australien. L'offre n'a pas été approuvée ni rejetée par l'Australian Securities and Investments Commission ou par l'Australian Securities Exchange (l'« **ASX** »), et celles-ci ne se sont pas prononcées sur l'exactitude ou le caractère suffisant de l'offre et de la notice d'information ou de la présente circulaire du conseil d'administration. Cette circulaire a été préparée par Anvil conformément aux exigences de divulgation en vertu des lois canadiennes applicables. Les actionnaires de l'Australie sont priés de noter que ces exigences peuvent différer de celles en vigueur en Australie.

SOMMAIRE

Les renseignements présentés ci-après ne se veulent qu'un sommaire et ils sont fournis, dans leur intégralité, sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente circulaire du conseil d'administration. Les principaux termes utilisés dans le présent sommaire le sont au sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente circulaire du conseil d'administration.

L'offre

MMG Malachite Limited (l'« **initiateur** »), filiale indirecte en propriété exclusive de Minmetals Resources Limited (« **MMR** »), a présenté une offre visant à acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation d'Anvil (autres que celles détenues par l'initiateur ou l'un des membres du même groupe que lui), y compris toute action ordinaire émise avant l'expiration de l'offre, pour un prix de 8,00 \$ CA comptant l'action ordinaire. L'offre peut être acceptée jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le 24 novembre 2011, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Recommandation des administrateurs

Après avoir analysé soigneusement les modalités de l'offre, notamment dans le cadre d'un examen exhaustif qu'il a mené, de concert avec ses conseillers financiers et juridiques, le conseil a conclu, au moyen d'un vote unanime des administrateurs lors d'une réunion tenue le 29 septembre 2011, que la contrepartie devant être reçue par les actionnaires aux termes de l'offre était équitable, d'un point de vue financier, pour ces derniers et que l'offre était au mieux des intérêts d'Anvil et des actionnaires. Par conséquent, pour les motifs décrits plus en détail ci-après, le conseil **RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ** aux actionnaires d'**ACCEPTER** l'offre et de **DÉPOSER** leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

Motifs d'acceptation

Le conseil estime que la contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour ces derniers et que l'offre est au mieux des intérêts d'Anvil et des actionnaires.

Le conseil a examiné et analysé l'offre soigneusement, s'appuyant sur les conseils de ses conseillers financiers et juridiques. Le comité chargé de l'opération stratégique a remis un rapport et une recommandation au conseil, et il a reçu un avis écrit de BMO Nesbitt Burns Inc., son conseiller financier et également celui du conseil, lequel déclare qu'à la date de cet avis et en fonction des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées et sous réserve de celles-ci, la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires. Le comité spécial a remis un rapport et une recommandation au conseil, et il a reçu un avis de Paradigm Capital Inc., son conseiller financier, lequel déclare qu'à la date de cet avis et en fonction des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées et sous réserve de celles-ci, la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires (exclusion faite de Trafigura et de ses filiales et de MMR et de ses filiales).

Les principaux motifs de la **RECOMMANDATION UNANIME** que fait le conseil aux actionnaires d'**ACCEPTER** l'offre et de **DÉPOSER** leurs actions ordinaires aux termes de l'offre sont résumés ci-après :

- l'offre représente une prime importante par rapport au cours des actions ordinaires;

- la nature de la contrepartie prévue aux termes de l'offre est une source de certitude, de valeur immédiate et de liquidité;
- le conseil d'administration, le comité chargé de l'opération stratégique et le comité spécial ont examiné diverses possibilités stratégiques, et l'offre est la plus attrayante;
- BMO Nesbitt Burns Inc., conseiller financier du comité chargé de l'opération stratégique et du conseil, a fourni un avis écrit selon lequel, à la date de cet avis, et en fonction et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre était équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires;
- Paradigm Capital Inc., conseiller financier du comité spécial, a fourni un avis écrit selon lequel, à la date de cet avis, et en fonction et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre était équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires (exclusion faite de Trafigura et de ses filiales et de MMR et de ses filiales);
- le conseil d'administration s'est réservé la possibilité de répondre à des propositions supérieures non sollicitées;
- l'offre prévoit une condition de dépôt minimal de 66⅔ % qui ne peut être abaissée à moins de 50,1 % des actions ordinaires en circulation sans le consentement d'Anvil;
- le conseil d'administration, les membres de la haute direction et Trafigura, principal actionnaire d'Anvil, ont conclu la convention de dépôt.

Marche à suivre afin d'accepter l'offre

L'offre et note d'information indique que les actionnaires peuvent accepter l'offre en remettant au dépositaire aux fins de l'offre, Services aux investisseurs Computershare Inc., avant l'heure d'expiration: a) le ou les certificats représentant les actions ordinaires à l'égard desquelles l'offre est acceptée; b) la lettre d'envoi qui accompagne l'offre et note d'information (ou un fac-similé de celle-ci signée à la main) remplie et dûment signée en conformité avec les directives énoncées dans la lettre d'envoi (y compris une garantie de signature, s'il y a lieu); et c) tous les autres documents exigés par les modalités de l'offre et les directives énoncées dans la lettre d'envoi qui accompagne l'offre et note d'information. Les actionnaires peuvent en outre accepter l'offre en suivant le processus de transfert par inscription en compte décrit dans l'offre et note d'information. En outre, l'offre et note d'information indique que si les actionnaires ne sont pas en mesure de remettre à temps au dépositaire tous les documents nécessaires, ils peuvent remplir et remettre au dépositaire l'avis de livraison garantie qui accompagne l'offre et note d'information, pourvu qu'ils soient en mesure de se conformer pleinement aux modalités qui y sont prévues.

Les porteurs de CDI ne peuvent accepter l'offre qu'en donnant une directive au propriétaire pour compte des CDI en conformité avec le processus décrit dans l'offre et note d'information. L'offre et note d'information indique que les acceptations des porteurs de CDI doivent être reçues à temps pour que leurs directives puissent être suivies avant 19 h (heure de Sydney) le 22 novembre 2011, à moins que l'offre ne soit prolongée.

Se reporter à la rubrique « Mode d'acceptation » de l'offre et note d'information.

GLOSSAIRE

Dans la présente circulaire du conseil d'administration, à moins d'indication contraire ou de contradiction dans l'intitulé ou en contexte, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous et leurs variations grammaticales ont le sens correspondant :

« **\$** » ou « **\$ CA** » s'entend du dollar canadien;

« **\$ US** » s'entend du dollar américain;

« **actionnaires** » s'entend des porteurs d'actions ordinaires;

« **actions incessibles** » s'entend des actions ordinaires qui sont assujetties à certaines restrictions aux termes du régime incitatif d'achat d'actions pour 2011 d'Anvil Mining;

« **actions ordinaires** » s'entend des actions ordinaires émises et en circulation d'Anvil, y compris celles qui sont représentées par des CDI et celles émises à l'exercice d'options ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires, notamment les bons de souscription détenus par la filiale de Trafigura, de même que les actions ordinaires qui sont des actions incessibles, au respect des modalités ou à la révocation des restrictions dont celles-ci sont assorties;

« **Anvil** » ou la « **société** » s'entend d'Anvil Mining Limited, société constituée en vertu de la LSA des T.N.-O.;

« **ASX** » s'entend de la Bourse d'Australie;

« **avis sur le caractère équitable de Paradigm** » s'entend de l'avis daté du 29 septembre 2011 préparé par Paradigm dans le cadre de la conclusion de la convention de soutien, qui est décrit à l'article 4 de la présente circulaire du conseil d'administration et s'intitule « Avis de Paradigm Capital Inc. », lequel est joint à l'Annexe B aux présentes;

« **avis sur le caractère équitable de BMO** » s'entend de l'avis daté du 29 septembre 2011 préparé par BMO Marchés des capitaux dans le cadre de la conclusion de la convention de soutien, qui est décrit à l'article 4 de la présente circulaire du conseil d'administration et s'intitule « Avis de BMO Marché des capitaux », lequel est joint à l'Annexe A aux présentes;

« **BMO Marchés des capitaux** » s'entend de BMO Nesbitt Burns Inc., conseiller financier du comité chargé de l'opération stratégique et du conseil d'administration;

« **CDI** » s'entend d'un CHESS Depository Interest, qui représente une unité de participation réelle dans une action ordinaire inscrite au nom du propriétaire pour compte des CDI;

« **comité chargé de l'opération stratégique** » s'entend du comité formé d'administrateurs indépendants de la direction de la société, mis sur pied le 25 juillet 2011 et composé de MM. Jeremy Weir (président), Patrick Evans, Jesus Fernandez et John Sabine;

« **comité spécial** » s'entend du comité spécial formé d'administrateurs indépendants de la direction de la société et de Trafigura, mis sur pied en septembre 2009 et composé de MM. Thomas Dawson (président), Patrick Evans et John Sabine;

« **condition de dépôt minimal** » s'entend de la condition de l'offre stipulant (i) qu'un nombre d'actions ordinaires représentant au moins 66⅔ % des actions ordinaires en circulation, après dilution, compte tenu des actions ordinaires détenues directement ou indirectement par l'initiateur ou les membres du même groupe que lui, et (ii) qu'au moins une majorité d'actions ordinaires, calculée après dilution, dont les droits de vote seraient inclus dans l'approbation des porteurs minoritaires à l'égard d'un regroupement d'entreprises de deuxième étape, en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, doivent avoir été déposées valablement aux termes de l'offre et n'avoir pas été retirées à l'heure d'expiration;

« **conseil d'administration** » ou « **conseil** » s'entend du conseil d'administration d'Anvil, et « **administrateurs** » s'entend des administrateurs d'Anvil;

« **convention de dépôt** » s'entend de la convention de dépôt intervenue le 29 septembre 2011 entre Trafigura, l'initiateur, MMR, Darryll Castle, Thomas Dawson, Patrick Evans, Jesus Fernandez, Deon Garbers, Philippe Monier, Greg Morris, John Sabine et Jeremy Weir;

« **convention de soutien** » s'entend de la convention de soutien intervenue entre l'initiateur, MMR et Anvil datée du 29 septembre 2011;

« **heure d'expiration** » s'entend de 20 h (heure de Toronto), le 24 novembre 2011, ou de l'heure ou des heures subséquentes qui pourraient être fixées par l'initiateur à l'occasion, tel que le prévoit l'article 5 de l'offre, intitulé « Prolongation ou modification de l'offre », à moins que celle-ci ne soit retirée par l'initiateur;

« **initiateur** » s'entend de MMG Malachite Limited, société constituée en vertu des lois des Territoires du Nord-Ouest et filiale indirecte en propriété exclusive de MMR;

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales situées à Toronto, au Canada, sont ouvertes;

« **lois sur les valeurs mobilières applicables** » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et des règlements pris en application de celle-ci, et de toutes les autres lois sur les valeurs mobilières canadiennes, américaines et australiennes applicables;

« **lois** » s'entend de toute loi applicable, y compris les lois, traités, statuts, règlements, jugements, décrets, injonctions, brevets, certificats et ordonnances, règles ou avis internationaux, nationaux, provinciaux, municipaux, locaux ou d'un État, ou de toute autre exigence, politique ou instrument de quelque entité gouvernementale que ce soit ayant force de loi;

« **LSA des T.N.-O.** » s'entend de la *Loi sur les sociétés par actions* (Territoires du Nord-Ouest), dans sa version modifiée à l'occasion;

« **membre du même groupe** » a le sens qui lui est attribué à la Partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, selon le cas;

« **MMR** » s'entend de Minmetals Resources Limited, société constituée en vertu des lois de la Région administrative spéciale de Hong Kong en République populaire de Chine;

« **offre et note d'information** » s'entend de l'offre d'achat et de l'offre publique d'achat connexe datées du 19 octobre 2011 à l'égard de l'offre;

« **offre** » s'entend de l'offre, datée du 19 octobre 2011, de l'initiateur visant l'achat de la totalité des actions ordinaires d'Anvil (y compris celles qui sont représentées par des CDI, mais exclusion faite de celles détenues par l'initiateur ou l'un des membres du même groupe que lui), ainsi que toute action ordinaire qui pourrait être émise et en circulation après la date de l'offre, mais avant l'heure d'expiration, à l'exercice d'options ou à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de tout autre titre d'Anvil qui peut être converti en actions ordinaires, échangé contre celles-ci ou exercé pour en obtenir, pour une contrepartie de 8,00 \$ l'action ordinaire;

« **options** » s'entend des options en cours visant l'achat d'actions ordinaires octroyées dans le cadre du régime incitatif d'achat d'actions pour 2011 d'Anvil Mining;

« **Paradigm** » s'entend de Paradigm Capital Inc., conseiller financier du comité spécial;

« **personne qui a un lien** » a le sens qui lui est attribué à la Partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, selon le cas;

« **porteur de CDI** » s'entend d'un porteur de CDI;

« **propriétaire pour compte des CDI** » s'entend de CHESS Depositary Nominees Pty Limited, société inscrite en Australie (ABN 75 071 346 506);

« **Règlement 43-101** » s'entend du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;

« **SEC** » s'entend de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« **SEDAR** » s'entend du site Web appelé Système électronique de données, d'analyse et de recherche des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, à l'adresse www.sedar.com;

« **Trafigura** » s'entend de Trafigura Beheer B.V.;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

CIRCULAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'offre

La présente circulaire du conseil d'administration est délivrée par le conseil d'administration dans le cadre de l'offre datée du 19 octobre 2011 (l'« offre ») présentée par l'initiateur, filiale indirecte en propriété exclusive de MMR visant l'achat de la totalité des actions ordinaires (y compris les actions ordinaires en circulation qui sont représentées par des CDI, mais non les actions ordinaires qui appartiennent à l'initiateur ou à un des membres du même groupe que lui), ainsi que les actions ordinaires qui pourront devenir émises et en circulation après la date de l'offre mais avant l'heure d'expiration par suite de l'exercice d'options ou de la conversion, de l'échange ou de l'exercice d'autres titres d'Anvil qui sont convertibles en actions ordinaires ou qui peuvent être échangés ou exercés en vue de l'obtention d'actions ordinaires au prix de 8,00 \$ comptant l'action ordinaire, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre énoncées dans l'offre et note d'information. Il est prévu que l'offre puisse être acceptée jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le 24 novembre 2011, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Certains renseignements sur l'initiateur, MMR et les membres du même groupe qu'elle figurant dans la présente circulaire du conseil d'administration et dans l'offre, y compris l'information et les énoncés prospectifs, sont fondés uniquement sur l'information qui figure dans l'offre et note d'information, que MMR a fournie à Anvil ou qui est autrement disponible publiquement, et le conseil d'administration s'est fié uniquement à cette information, sans la vérifier de façon indépendante. Bien que ni Anvil ni ses dirigeants ou ses administrateurs n'aient des raisons de croire que cette information est inexacte ou incomplète, ni Anvil ni ses dirigeants ou ses administrateurs n'assument la responsabilité de l'exactitude ou de l'exhaustivité de cette information. Il est recommandé aux actionnaires de lire intégralement l'offre et note d'information.

L'offre ne vise que les actions ordinaires, et non les options ou les autres titres d'Anvil qui sont convertibles en actions ou qui peuvent être échangés ou exercés en vue de l'obtention d'actions ordinaires. Le titulaire d'options ou le porteur d'autres titres d'Anvil qui sont convertibles en actions ordinaires ou qui peuvent être échangés ou exercés en vue de l'obtention d'actions ordinaires qui souhaite accepter l'offre doit, pour autant que les modalités du titre en question et les lois applicables le permettent, exercer, échanger ou convertir ces options ou autres titres d'Anvil qui sont convertibles en actions ordinaires ou qui peuvent être échangés ou exercés en vue de l'obtention d'actions ordinaires de manière à acquérir des actions ordinaires et les certificats représentant ces actions ordinaires, puis déposer ces actions ordinaires conformément aux modalités de l'offre.

Aux termes de la convention de soutien, le conseil d'administration s'est engagé à prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer l'acquisition de toutes les options et de permettre l'exercice de toutes les options sous réserve de la prise de livraison par l'initiateur des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, immédiatement avant cette prise de livraison. Les titulaires d'options pourront exercer de façon conditionnelle leurs options (sans décaissement) et déposer les actions ordinaires devant être émises au moment de l'exercice de ces options en réponse à l'offre. Les options visées par cet exercice conditionnel seront exercées immédiatement avant que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires aux termes de l'offre. Les actions ordinaires devant être émises par suite d'un tel exercice conditionnel seront acceptées et considérées comme ayant été valablement déposées en réponse à l'offre, à la condition que les titulaires de ces options acceptent valablement par ailleurs l'offre. Au moment de l'exercice conditionnel des options, pourvu que les actions ordinaires acquises aux termes de celles-ci soient déposées en réponse à l'offre, le titulaire de l'option devra donner pour directive écrite à l'initiateur de verser à Anvil sur le produit tiré de la vente de ces actions ordinaires qui serait autrement payable au titulaire d'options un montant suffisant pour régler tout l'impôt sur le revenu applicable et toutes les autres déductions à la

source découlant de l'exercice des options. Le montant de cette retenue sera établi par Anvil en consultation avec l'initiateur. La date d'expiration de toutes les options non exercées sera également devancée, de sorte que toute option non exercée expirera à la prise de livraison, par l'initiateur, des actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

2. **Recommandation unanime du conseil**

Le conseil estime que la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et que l'offre est au mieux des intérêts d'Anvil et des actionnaires. Par conséquent, pour les motifs décrits plus en détail ci-après, le conseil **RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ** aux actionnaires d'**ACCEPTER** l'offre et de **DÉPOSER** leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

3. **Analyse et motifs de la conclusion et de la recommandation du conseil**

Le conseil a soigneusement examiné et analysé l'offre en bénéficiant de la recommandation du comité chargé de l'opération stratégique, de BMO Marchés des capitaux, du comité spécial, de Paradigm et de ses conseillers juridiques. Les principaux motifs de la **RECOMMANDATION UNANIME** que fait le conseil aux actionnaires d'**ACCEPTER** l'offre et de **DÉPOSER** leurs actions ordinaires aux termes de l'offre sont résumés ci-après.

- a) *L'offre représente une prime importante par rapport au cours des actions ordinaires.*

La contrepartie offerte aux termes de l'offre représente une prime d'environ 39 % par rapport au cours de clôture et d'environ 30 % par rapport au cours moyen pondéré selon le volume sur une période de 20 jours des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») le 29 septembre 2011, dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre.

- b) *La nature de la contrepartie prévue aux termes de l'offre est une source de certitude, de valeur immédiate et de liquidité.*

L'offre fournit aux actionnaires une contrepartie au comptant pour toutes les actions ordinaires détenues. Les actionnaires sont en mesure de réaliser immédiatement une juste valeur à l'égard de leur placement, et le paiement au comptant leur fournit une valeur certaine pour leurs actions ordinaires.

- c) *Le conseil d'administration et le comité chargé de l'opération stratégique ont examiné diverses possibilités stratégiques, et l'offre est la plus attrayante.*

Depuis la fin du mois de juillet 2011, le conseil d'administration et le comité chargé de l'opération stratégique, avec l'aide de BMO Marchés des capitaux et des conseillers juridiques d'Anvil, ont examiné diverses possibilités stratégiques visant à maximiser la valeur, en fonction des intérêts d'Anvil et de ses actionnaires, notamment la valeur potentielle et les probabilités de réalisation. Le conseil et le comité chargé de l'opération stratégique ont conclu que l'offre constituait la meilleure solution offerte à Anvil et aux actionnaires.

- d) *Les conseillers financiers d'Anvil ont chacun des avis écrits selon lesquels, à la date de ces avis, et en fonction et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.*

Le conseil et le comité chargé de l'opération stratégique ont reçu un avis écrit de BMO Marchés des capitaux selon lequel, à la date de cet avis, et en fonction et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires. Le conseil et le comité spécial ont reçu un avis écrit de Paradigm selon lequel, à la date de cet avis, et en fonction et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires (exclusion faite de Trafigura et de ses filiales et de MMR et de ses filiales). Une copie de l'avis de BMO Marchés des capitaux est jointe à la présente circulaire du conseil d'administration à titre d'Annexe A et une copie de l'avis de Paradigm est jointe à la présente circulaire du conseil d'administration à titre d'Annexe B. Le conseil recommande aux actionnaires de lire les avis attentivement et intégralement puisqu'ils décrivent les hypothèses posées, les questions étudiées et les limitations et réserves se rapportant à l'examen effectué. Les avis et la description qui en est faite dans la présente circulaire du conseil d'administration ne constituent pas une recommandation de BMO Marchés des capitaux ni de Paradigm aux actionnaires sur l'opportunité de déposer ou non leurs actions ordinaires aux termes de l'offre.

- e) *Le conseil d'administration s'est réservé la possibilité de répondre à des propositions supérieures non sollicitées.*

Aux termes de la convention de soutien, le conseil d'administration conserve la possibilité d'étudier, en conformité avec ses devoirs fiduciaires, des propositions écrites non sollicitées et faites de bonne foi qui constituent une proposition plus favorable que l'offre, d'un point de vue financier, ou qui seraient raisonnablement susceptibles d'entraîner une proposition plus favorable, ainsi que la capacité d'y répondre. Les modalités de la convention de soutien, y compris l'indemnité de résiliation payable à l'initiateur dans le cadre d'une résiliation de la convention de soutien (dans certaines circonstances stipulées), sont raisonnables dans les circonstances et n'empêchent pas d'autres propositions.

- f) *L'offre prévoit une condition de dépôt minimal de 66⅔ % qui ne peut être abaissée à moins de 50,1 % des actions ordinaires en circulation sans le consentement d'Anvil.*

Aux termes de la convention de soutien, l'offre comprend une condition de dépôt minimal de 66⅔ % des actions ordinaires en circulation (après dilution), qui ne peut être abaissée à moins de 50,1 % des actions ordinaires en circulation sans le consentement d'Anvil.

- g) *Le conseil d'administration, la haute direction et Trafigura, principal actionnaire d'Anvil, ont conclu une convention de dépôt.*

Tous les administrateurs (y compris le chef de la direction d'Anvil) de même que le chef des finances et le chef de l'exploitation d'Anvil et Trafigura ont conclu la convention de dépôt et, sous réserve des modalités de celle-ci, ils ont convenu de déposer leurs actions ordinaires respectives en réponse à l'offre. Les actions ordinaires détenues par les parties à la convention de dépôt représentent au total environ 40 % des actions ordinaires après dilution. Se reporter à la rubrique « Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres d'Anvil ».

Pour les principaux motifs décrits ci-dessus, le conseil estime que la contrepartie offerte aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et que l'offre est dans l'intérêt d'Anvil et de ses actionnaires.

Le conseil RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ que les actionnaires ACCEPTENT l'offre et DÉPOSENT leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

Le sommaire qui précède énonçant les renseignements et les facteurs dont le conseil a tenu compte ne prétend pas faire état de tous les facteurs dont il a tenu compte pour prendre sa décision et présenter sa recommandation, mais comprend les renseignements, les facteurs et les analyses qu'il a jugés les plus importants. Les membres du conseil ont évalué les différents facteurs résumés précédemment à la lumière de leur propre connaissance de l'entreprise, de la situation financière et des perspectives d'Anvil, et en se fondant sur l'avis de BMO Marchés des capitaux, de Paradigm et de conseillers juridiques ainsi que sur la recommandation du comité chargé de l'opération stratégique et du comité spécial. Étant donné les nombreux facteurs examinés dans le cadre de l'évaluation de l'offre, le conseil n'a pas jugé pratique de quantifier ou de tenter d'attribuer une pondération relative à des facteurs précis pour parvenir à sa conclusion et à sa recommandation, et il ne l'a pas fait. Par ailleurs, il se pourrait que des membres du conseil aient donné une pondération différente à des facteurs différents. La conclusion et la recommandation unanime du conseil ont été présentées après examen attentif de tous les renseignements et facteurs en jeu.

4. Avis de BMO Marchés des capitaux et de Paradigm

Les actionnaires sont priés de lire attentivement et intégralement les avis de BMO Marchés des capitaux et de Paradigm afin d'avoir une description des hypothèses posées, des façons de procéder suivies, des questions étudiées et les limitations et réserves se rapportant à l'examen effectué. Les avis portent exclusivement sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre. Chacun des avis a été fourni uniquement pour informer et aider le conseil, le comité chargé de l'opération stratégique et le comité spécial, respectivement, relativement à leur évaluation de l'offre. Ces avis constituent l'un des nombreux facteurs pris en considération par le conseil pour prendre une décision unanime à savoir que la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et qu'elle est au mieux des intérêts d'Anvil et des actionnaires ainsi que pour recommander aux actionnaires d'accepter l'offre et de déposer leur actions ordinaires en réponse à l'offre. La description des avis et les avis eux-mêmes joints à la présente circulaire du conseil d'administration ne constituent pas des recommandations de BMO Marchés des capitaux ou de Paradigm aux actionnaires quant à savoir s'ils doivent déposer ou non leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

5. Acceptation de l'offre

L'offre et note d'information indique que les actionnaires peuvent accepter l'offre en remettant au dépositaire aux fins de l'offre, Services aux investisseurs Computershare Inc., avant l'expiration de l'offre : a) le ou les certificats représentant les actions ordinaires à l'égard desquelles l'offre est acceptée; b) la lettre d'envoi qui accompagne l'offre et note d'information (ou un fac-similé de celle-ci signée à la main) remplie et dûment signée en conformité avec les directives énoncées dans la lettre d'envoi qui accompagne l'offre et note d'information; et c) tous les autres documents exigés par les modalités de l'offre et les directives énoncées dans la lettre d'envoi qui accompagne l'offre et note d'information. Les actionnaires peuvent en outre accepter l'offre en suivant le processus de transfert par inscription en compte décrit dans l'offre et note d'information. En outre, l'offre et note d'information indique que si les actionnaires ne sont pas en mesure de remettre à temps au dépositaire tous les documents nécessaires, ils peuvent remplir et remettre au dépositaire l'avis de livraison garantie qui accompagne l'offre et note

d'information, pourvu qu'ils soient en mesure de se conformer pleinement aux modalités qui y sont prévues.

Les porteurs de CDI ne peuvent accepter l'offre qu'en donnant une directive au prête-nom aux fins des CDI en conformité avec le processus décrit dans l'offre et note d'information. L'offre et note d'information indique que les acceptations des porteurs de CDI doivent être reçues à temps pour que leurs directives puissent être suivies avant 19 h (heure de Sydney) le 22 novembre 2011, à moins que l'offre ne soit prolongée. Se reporter à la rubrique « Mode d'acceptation » de l'offre et note d'information.

6. Contexte de l'offre

En juin 2010, le conseil a demandé au comité spécial d'évaluer de nouvelles options pour augmenter la valeur éventuelle de la société. Entre juin 2010 et novembre 2010, le comité spécial a examiné un certain nombre d'opérations possibles, y compris une fusion éventuelle. Le comité spécial a retenu les services de BMO Marchés des capitaux à titre de conseiller financier et ceux de Cassels, Brock & Blackwell LLP à titre de conseiller juridique indépendant. Après plusieurs rencontres, le comité spécial a jugé que la fusion éventuelle n'était pas au mieux des intérêts de la société.

À la fin du mois de juin 2011, Trafigura a informé la société qu'elle avait entrepris des discussions avec un tiers afin de vendre la majorité de ses actions ordinaires et de ses bons de souscription d'actions ordinaires. Le comité spécial a engagé des discussions avec Trafigura afin de connaître l'effet que cette proposition de vente de Trafigura pourrait avoir sur la société et ses actionnaires (autres que Trafigura et ses filiales), car il se demandait tout particulièrement si tous les actionnaires auraient la possibilité de prendre part à l'opération.

Les 14 et 16 juillet 2011, les membres du comité spécial se sont réunis pour examiner et étudier d'autres détails de l'opération proposée qui lui avaient été fournis par Trafigura. Lors de sa réunion du 16 juillet 2011, le comité spécial a étudié les grandes lignes sur lesquelles se fonderait la société pour faciliter l'opération proposée. Le comité spécial cherchait à répondre aux attentes des actionnaires (autres que Trafigura et ses filiales) et il était d'avis que les actionnaires s'attendaient à tirer profit de tout changement de contrôle effectif de la société, en y participant directement ou autrement.

Le comité spécial a tenu une rencontre le 19 juillet 2011 afin de discuter d'une contrepartie acceptable en échange de la coopération de la société à la réalisation de l'opération proposée. Le comité spécial a jugé que les actionnaires (autres que Trafigura et ses filiales) ne profiteraient pas suffisamment de l'opération.

Le 25 juillet 2011, Trafigura a avisé la société que ses négociations visant à vendre la majorité de ses actions ordinaires et de ses bons de souscription avaient cessé, mais qu'elle souhaitait toujours monétiser son placement dans la société. Trafigura a ensuite offert à la société l'occasion de prendre part à un processus auquel tous les actionnaires pouvaient prendre part dans le cadre d'une opération de changement de contrôle.

Le comité spécial s'est réuni plus tard au cours de cette journée et a décidé de recommander à la société d'accepter la proposition de Trafigura de participer à un tel processus. Le conseil a ensuite convenu d'établir, afin de superviser le processus, un comité distinct du conseil d'administration, soit le comité chargé de l'opération stratégique, formé par MM. Jesus Fernandez et Jeremy Weir, représentants de Trafigura, et par MM. John Sabine et Patrick Evans, administrateurs indépendants, et d'examiner et d'évaluer toute proposition d'un tiers relative à une opération éventuelle que pouvait recevoir la société (sollicitée ou non). Le comité chargé de l'opération stratégique a eu pour mandat d'examiner et d'évaluer les options de maximisation de la valeur offertes à la société, et ce, au profit de tous les actionnaires.

Le 4 août 2011, la société a annoncé, avec le soutien de Trafigura, que le conseil d'administration avait entrepris un processus d'examen des options stratégiques offertes à la société. Le comité chargé de l'opération stratégique et le conseil d'administration ont retenu les services de BMO Marchés des capitaux à titre de conseiller financier. Le comité chargé de l'opération stratégique a identifié les parties considérées compétentes pour prendre part, avec la société, à une opération de maximisation de la valeur. BMO Marchés des capitaux a communiqué avec ces parties, de façon confidentielle, et des ententes de confidentialité et des conventions de moratoire ont été conclues avec sept parties au cours des mois d'août et de septembre 2011. Les parties qui ont conclu les ententes de confidentialité et les conventions de moratoire ont pu avoir accès à la salle de données établie par la société, de façon à ce qu'elles soient en mesure de mener des vérifications diligentes préliminaires afin de faciliter l'établissement de la contrepartie et des modalités d'une opération éventuelle présentée au comité chargé de l'opération stratégique.

Au mois d'août 2011, la société a été approchée par un tiers relativement à une fusion éventuelle. Le 25 août 2011, le comité spécial s'est réuni afin d'obtenir une mise à jour concernant les activités du comité chargé de l'opération stratégique. Des représentants du tiers ont également assisté à la réunion pour discuter des avantages de la fusion. Le tiers a mentionné qu'il allait présenter un sommaire du processus visant une opération éventuelle à la société, à des fins d'évaluation. Un tel sommaire n'a jamais été présenté à la société.

Par suite du processus mené par le comité chargé de l'opération stratégique, le 6 septembre 2011, la société a reçu une proposition indicative écrite non contraignante de trois parties, y compris MMR, relativement à des opérations aux termes desquelles chacune des parties proposait d'acquérir la société contre un montant en espèces. Ces trois parties ont alors reçu un projet de convention de soutien et de convention de dépôt et on leur a demandé de soumettre une proposition formelle visant l'acquisition de tous les titres émis et en circulation de la société au plus tard le 23 septembre 2011. Deux autres parties se sont engagées dans des vérifications diligentes après le 6 septembre 2011, bien qu'elles n'avaient pas soumis de proposition non contraignante.

Au cours de cette période, alors que les parties menaient leur vérification diligente et en réponse à certains rapports des médias, la société a confirmé le 14 septembre 2011 qu'il n'y avait en ce moment aucun fait nouveau relatif au processus de maximisation de la valeur. À cette date, aucune offre pouvant être acceptée n'avait été reçue par la société et aucune convention liant les parties n'avait été conclue par la société relativement à une opération visant le contrôle de la société.

Le 18 septembre 2011, le comité spécial s'est réuni afin d'obtenir une mise à jour sur l'état des négociations et des vérifications diligentes concernant le processus d'appel d'offres.

Le 23 septembre 2011, MMR a soumis une nouvelle proposition. Le comité chargé de l'opération stratégique a examiné la proposition de MMR et a recommandé que la société entreprenne des négociations exclusives avec MMR, à la demande de celle-ci.

Également le 23 septembre 2011, le comité spécial s'est réuni et a décidé d'obtenir un avis sur le caractère équitable indépendant auprès d'une maison bancaire d'investissement autre que BMO Marchés des capitaux. Le comité spécial a décidé de retenir les services de Paradigm, embauchée officiellement le 27 septembre 2011.

Le 26 septembre 2011, la société et MMR ont conclu un contrat d'exclusivité dans lequel la société convenait que, jusqu'à 23 h 59 (heure de Toronto), le 30 septembre 2011, elle ne présenterait, solliciterait, ou faciliterait de quelque manière que ce soit ni n'entreprendrait toute négociation concernant une offre

publique d'achat, une fusion, un regroupement d'entreprises ou une opération semblable avec une tierce partie.

Des négociations détaillées portant sur les modalités d'une opération, notamment celles contenues dans la convention de soutien et la convention de dépôt, ont eu lieu entre le 27 septembre 2011 et le 29 septembre 2011 entre la société et son conseiller financier et ses conseillers juridiques, y compris le conseiller du comité spécial de même que MMR et son conseiller financier et ses conseillers juridiques. Trafigura et ses conseillers juridiques ont également pris part à ces discussions.

Le 29 septembre 2011, une tierce partie ayant signé une entente de confidentialité et une convention de moratoire, dans le cadre du processus mené pour le compte de la société, a envoyé une proposition indicative à BMO Marchés des capitaux, déclarant vouloir faire une offre d'achat à l'égard de la société. Le conseil d'administration a décidé qu'étant donné la nature conditionnelle de la proposition et l'état avancé des négociations avec MMR, la proposition ne méritait pas une étude plus approfondie. Conformément aux dispositions de l'entente d'exclusivité conclue avec MMR, la société et ses conseillers n'ont pas répondu à la proposition.

Le 29 septembre 2011, les membres du comité spécial se sont réunis et, en se fondant sur les avis de leur conseiller financier et de leurs conseillers juridiques, ont décidé que l'opération avec MMR était au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires et ont recommandé au conseil d'administration d'autoriser et d'approuver la convention de soutien et d'inviter les actionnaires à déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

Lors de la réunion du conseil d'administration qui s'est tenue le 29 septembre 2011 afin d'examiner les modalités de l'opération avec MMR, le comité chargé de l'opération stratégique a transmis au conseil les résultats des négociations ainsi que les modalités de la convention de soutien et de la convention de dépôt. À ce moment, le comité chargé de l'opération stratégique a présenté sa recommandation au conseil d'administration afin que ce dernier approuve la convention de soutien. Le comité spécial a également remis son rapport au conseil d'administration lui recommandant d'approuver la signature de la convention de soutien et de recommander aux actionnaires de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

Le comité spécial a obtenu un avis écrit et verbal de Paradigm, son conseiller financier, jugeant la contrepartie proposée aux termes de la convention de soutien équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires (autres que Trafigura et ses filiales ainsi que MMR et ses filiales). BMO Marchés des capitaux a également fourni au conseil d'administration son avis verbal déclarant la contrepartie proposée aux termes de la convention de soutien équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.

Après avoir pris en considération les représentations du comité chargé de l'opération stratégique, du comité spécial, de BMO Marchés des capitaux et de Paradigm, le conseil d'administration a approuvé les modalités de la convention de soutien et a pris les arrangements pour sa signature et sa distribution, au nom de la société. La société a émis un communiqué de presse plus tard cette soirée-là pour annoncer la conclusion de la convention de soutien.

7. Intention des administrateurs et des dirigeants à l'égard de l'offre

Chacun des administrateurs (y compris le chef de la direction d'Anvil) et le chef des finances et le chef de l'exploitation d'Anvil, de même que Trafigura, ont conclu une convention de dépôt aux termes de laquelle ces personnes ont convenu, sous réserve des modalités de la convention de dépôt, de déposer la totalité des actions ordinaires en réponse à l'offre. On retrouve les détails sur la convention de dépôt dans l'offre et note d'information.

8. Convention de soutien

Le 29 septembre 2011, l'initiateur, MMR et Anvil ont conclu une convention de soutien qui énonce, notamment, les modalités selon lesquelles Anvil s'engage à recommander aux actionnaires l'acceptation de l'offre. Le résumé présenté ci-après de certaines dispositions de la convention de soutien n'est pas censé être complet et est présenté entièrement sous réserve de toutes les dispositions de la convention de soutien. La convention de soutien a été déposée par Anvil auprès des autorités de réglementation canadiennes des valeurs mobilières et peut être consultée à www.sedar.com, sous le profil de l'émetteur Anvil.

Soutien de l'offre

Le conseil d'administration, après avoir consulté ses conseillers financier et juridique et avoir reçu une recommandation du comité chargé de l'opération stratégique et du comité spécial, a conclu à l'unanimité que l'offre était au mieux des intérêts d'Anvil et des actionnaires. En conséquence, le conseil, à l'unanimité, recommande aux actionnaires d'accepter l'offre et de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Chaque membre du conseil d'administration a l'intention d'appuyer l'offre et, sous réserve des dispositions de la convention de soutien, Anvil s'est engagée à coopérer de bonne foi et à faire tous les efforts raisonnables pour appuyer l'offre.

L'offre

L'initiateur s'est engagé à faire l'offre suivant les modalités énoncées dans la convention de soutien et, si toutes les conditions de l'offre énoncées à la rubrique « Conditions de l'offre » dans l'offre et note d'information ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au plus tard à l'heure d'expiration, l'initiateur s'est engagé à prendre livraison et à régler le prix de toutes les actions ordinaires déposées valablement en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué dans les trois jours ouvrables suivant le moment où l'initiateur a le droit de prendre livraison des actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique « Prise de livraison et règlement des actions déposées » de l'offre et note d'information.

L'initiateur peut, à son gré, modifier les modalités de l'offre ou y renoncer; toutefois, l'initiateur ne peut, sans le consentement préalable d'Anvil : a) modifier la condition de dépôt minimal de sorte qu'elle soit inférieure à 50,1 % des actions ordinaires en circulation au moment du dépôt initial des actions ordinaires aux termes de l'offre; b) renoncer à la condition de dépôt minimal, modifiée aux termes du paragraphe a) précédent, à moins que l'initiateur puisse, après une telle renonciation, prendre livraison d'un nombre d'actions ordinaires correspondant au moins à 50,1 % des actions ordinaires en circulation au moment de la prise de livraison initiale des actions ordinaires aux termes de l'offre et en règle le prix; c) hausser la condition de dépôt minimal; d) imposer des conditions additionnelles relativement à l'offre; e) diminuer la contrepartie au comptant par action ordinaire; f) diminuer le nombre d'actions ordinaires visées par l'offre; g) changer la forme de la contrepartie payable aux termes de l'offre (sauf pour prévoir une contrepartie additionnelle ou d'autres choix de contreparties); ou h) modifier autrement l'offre ou l'une de ses modalités (ce qui ne comprend pas la renonciation à une condition) d'une manière contraire aux intérêts des actionnaires. Si l'initiateur modifie la condition de dépôt minimal, ou y renonce de la façon permise dans les dispositions qui précèdent, et prend livraison des actions ordinaires dans le cadre de l'offre et en règle le prix, l'initiateur peut prolonger l'offre dans la mesure requise pour s'assurer que la date d'expiration tombe au moins 20 jours après la date de cette modification ou renonciation.

Régime de droits des actionnaires

Anvil a convenu de ne pas autoriser, approuver ni adopter un autre régime de droits des actionnaires ni de conclure une entente en ce sens.

Représentation au conseil d'administration d'Anvil

Anvil reconnaît que, promptement après le moment où l'initiateur prend livraison et règle le prix du nombre d'actions ordinaires qui, en plus des actions ordinaires détenues par l'initiateur et en son nom ainsi que par les membres de son groupe, représentent au moins la majorité des actions en circulation à ce moment, et de temps à autre par la suite, l'initiateur aura le droit de désigner a) le nombre de membres du conseil d'administration et des comités de celui-ci, qui sera proportionnel au pourcentage des actions ordinaires en circulation qui appartiendront en propriété véritable de temps à autre à MMR et aux membres de son groupe (le « **pourcentage de MMR** »), b) une fois que l'initiateur aura acquis le nombre d'actions ordinaires qui, avec les actions ordinaires détenues par MMR et en son nom ainsi que par les membres de son groupe, représentent au moins 66 ⅔ % des actions ordinaires alors en circulation, l'initiateur aura le droit de désigner tous les membres du conseil d'administration et de comités de celui-ci. Anvil n'empêchera pas l'initiateur de le faire, et elle s'est engagée à coopérer avec l'initiateur, sous réserve de toute la législation applicable et de la fourniture de quittances et de la confirmation de la police d'assurance, afin de permettre aux personnes désignées par l'initiateur d'être élues ou nommées au conseil d'administration, et à l'un ou l'autre de ses comités, ainsi qu'à constituer le pourcentage de MMR du conseil d'administration ou son intégralité, selon le cas, y compris, à la demande de l'initiateur, à déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour augmenter la taille du conseil d'administration et pour obtenir la démission des administrateurs que l'initiateur pourra demander.

Absence de sollicitation

Sauf comme il est prévu dans la convention de soutien, Anvil a convenu de s'abstenir de faire ce qui suit, et elle fera en sorte que chacune de ses filiales s'en abstienne également, que ce soit directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un représentant :

- a) présenter, solliciter, appuyer, déclencher, encourager sciemment ou faciliter de quelque manière que ce soit (y compris en fournissant des renseignements non publics, en permettant l'inspection d'installations ou de propriétés d'Anvil ou de l'une de ses filiales ou d'une coentreprise importante d'Anvil et de ses filiales, prises dans leur ensemble, ou en passant toute forme de convention, d'arrangement ou d'entente, par écrit ou verbalement) toute demande de renseignements, proposition ou offre concernant une proposition d'acquisition (définie ci-après);
- b) entamer des pourparlers ou des négociations concernant un effort ou une tentative par une autre personne de faire ou de réaliser une proposition d'acquisition ou fournir des renseignements à cet égard ou encore offrir de quelque manière que ce soit son aide ou sa collaboration ou sa participation à un tel effort ou une telle tentative ou encore favoriser sciemment ou autrement faciliter un tel effort ou une telle tentative, étant entendu qu'Anvil pourra informer toute personne qui fait une proposition d'acquisition non sollicitée que celle-ci ne constitue pas une proposition supérieure (définie ci-après) lorsque le conseil le détermine ainsi;
- c) retirer ou modifier l'approbation ou la recommandation du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci à l'égard de la convention de soutien ou de l'offre d'une manière contraire

aux intérêts de MMR ou de l'initiateur, ou y rattacher des réserves ou encore proposer publiquement de le faire;

- d) approuver ou recommander toute proposition d'acquisition ou encore proposer publiquement de le faire;
- e) libérer une personne d'une entente de confidentialité ou d'une convention de moratoire qui faciliterait la présentation ou la mise en œuvre d'une proposition d'acquisition ou renoncer à une telle entente ou une telle convention ou s'abstenir de toute autre façon de faire respecter une telle entente ou un tel accord, pourvu que, pour dissiper tout doute, la dispense automatique de l'application des dispositions moratoires d'une telle entente conformément à ses modalités ne constitue pas une violation d'une telle obligation; ou
- f) accepter ou signer une lettre d'intention, un accord de principe, une convention, un arrangement ou un engagement relié à une proposition d'acquisition ou encore proposer publiquement de le faire.

La convention de soutien définit une « **proposition d'acquisition** » comme suit, qu'il s'agisse dans chaque cas d'une opération unique ou d'une série d'opérations connexes, mais autre qu'une opération mettant en cause uniquement Anvil et/ou une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive :

- a) une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre publique d'échange qui, si elle était réalisée, ferait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes détiendrait en propriété véritable 20 % ou plus de toute catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation d'Anvil;
- b) une fusion, un plan d'arrangement, un échange d'actions, un regroupement d'entreprises, une consolidation, une restructuration du capital, une réorganisation ou une autre opération semblable mettant en cause Anvil ou une ou plusieurs de ses filiales représentant, individuellement ou dans l'ensemble, 20 % ou plus des actifs, des produits d'exploitation ou des bénéfices consolidés d'Anvil ou une liquidation ou une dissolution d'Anvil ou de l'une ou de plusieurs de ses filiales représentant, individuellement ou dans l'ensemble, 20 % ou plus des actifs, des produits d'exploitation ou des bénéfices consolidés d'Anvil;
- c) la vente, directe ou indirecte, d'actifs (ou un bail, une entente d'approvisionnement à long terme, un contrat de licence ou autre arrangement ayant le même effet économiquement qu'une vente) d'Anvil ou de l'une ou de plusieurs de ses filiales représentant, individuellement ou dans l'ensemble, 20 % ou plus des actifs, des produits d'exploitation ou des bénéfices consolidés d'Anvil;
- d) la vente, l'émission ou l'acquisition, directe ou indirecte, d'actions ordinaires ou d'autres titres comportant droit de vote ou de titres de participation (ou titres représentant ces actions ordinaires ou des participations, pouvant être convertis en de telles actions ordinaires ou de tels titres) d'Anvil représentant 20 % ou plus des titres de participation ou des titres comportant droit de vote émis et en circulation (ou de droits ou participations dans ceux-ci) d'Anvil ou la vente, l'émission ou l'acquisition, directe ou indirecte, de titres comportant droit de vote ou de titres de participation (ou de titres représentant ces actions ordinaires ou des participations, pouvant être convertis en de telles actions ordinaires ou de tels titres ou pouvant être exercés en vue d'acquérir de telles actions ordinaires ou de tels titres) d'une ou de plusieurs filiales

d'Anvil représentant, individuellement ou dans l'ensemble, 20 % ou plus des actifs, des produits d'exploitation ou des bénéfices consolidés d'Anvil;

- e) toute proposition ou offre d'accomplir n'importe laquelle des opérations ci-dessus ou encore toute annonce publique de l'intention d'accomplir une telle opération de la part de quiconque, sauf MMR ou l'une de ses filiales, dans chaque cas, à l'exception de l'offre et des autres opérations envisagées dans la convention de soutien.

Anvil s'est engagée à mettre fin et à donner instruction à ses représentants de mettre fin sans délai à toute sollicitation, à toute discussion et à toute négociation en cours avec quiconque (sauf MMR ou une de ses filiales), par Anvil ou une de ses filiales ou pour leur compte, se rapportant ou susceptible de se rapporter raisonnablement à une proposition d'acquisition éventuelle, amorcées ou non par Anvil ou une de ses filiales ou un représentant de celles-ci, et à mettre fin à tout accès accordé à une salle de données dans le cadre de ce qui précède.

Anvil a convenu d'exiger le retour ou la destruction a) de toute l'information fournie à des tiers ayant conclu une entente de confidentialité avec Anvil relativement à une proposition d'acquisition éventuelle, b) dans la mesure autorisée aux termes de l'entente de confidentialité applicable, tout le matériel préparé par un tiers ou pour son compte, comprenant ou intégrant ou qui reflète autrement de tels renseignements confidentiels et de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer qu'il soit donné suite à ces demandes conformément aux modalités des ententes de confidentialité en question. Anvil a convenu d'aviser l'initiateur sans délai de toute réponse ou mesure (réelle, anticipée, envisagée ou qui risque d'avoir lieu) de la part d'un des tiers en question susceptible d'empêcher ou de retarder la réalisation de l'offre, de lui nuire ou d'avoir d'autres conséquences défavorables sur celle-ci.

Anvil a convenu d'aviser MMR et l'initiateur sans délai (et dans tous les cas dans les 24 heures) de toute proposition, demande de renseignements, offre ou demande (ou de toute modification y afférente) (i) concernant ou constituant une proposition d'acquisition ou qui, de l'avis raisonnable d'Anvil, peut mener à une proposition d'acquisition, (ii) de toute demande en vue de discussions ou de négociations se rapportant à une proposition d'acquisition ou qui, de l'avis raisonnable d'Anvil, peut mener à une proposition d'acquisition, (iii) de toute demande de renseignements non publics concernant Anvil ou une de ses filiales, y compris à l'égard de certains de ses biens ou droits miniers ou (iv) de toute demande d'accès à des biens ou à des livres ou registres ou à une liste d'actionnaires dont les administrateurs, dirigeants, employés, représentants ou mandataires d'Anvil ont ou prennent connaissance.

Anvil a convenu de veiller à ce que ses représentants, y compris ses filiales et leurs représentants, soient au fait des dispositions de non-sollicitation de la convention de soutien et Anvil sera tenue responsable de toute violation de ces dispositions par ces personnes.

Propositions supérieures et droit d'égaliser une proposition supérieure

À la suite de la réception par Anvil de toute proposition, demande de renseignements, offre ou demande (ou de toute modification y afférente) qui ne constitue pas une proposition d'acquisition mais qui, de l'avis raisonnable d'Anvil, peut mener à une proposition d'acquisition, Anvil peut informer la partie qui la présente qu'aux termes de la convention de soutien, Anvil ne peut entamer des discussions ou des négociations qu'avec une partie qui présente une proposition d'acquisition.

À la suite de la réception par Anvil d'une proposition d'acquisition écrite de bonne foi présentée après la date de la convention de soutien (y compris, aux fins de clarté, une modification apportée à une proposition d'acquisition présentée avant la date de la convention de soutien) qui n'a pas été sollicitée en

violation de la convention de soutien, Anvil et ses représentants peuvent (à condition d'aviser MMR et l'initiateur de cette proposition d'acquisition tel qu'il est décrit ci-dessus et de se conformer aux engagements de non-sollicitation) :

- a) communiquer avec la personne présentant la proposition d'acquisition en question et ses représentants afin de préciser les modalités s'y rattachant et la possibilité qu'elle soit réalisée afin d'établir si cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure ou s'il est possible de s'attendre raisonnablement à ce qu'elle mène à une proposition supérieure;
- b) si le conseil d'administration juge de bonne foi, après consultation avec ses conseillers juridiques et financiers externes, que cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure ou, si elle est réalisée conformément aux modalités y afférentes, qu'il est possible de s'attendre raisonnablement à ce qu'elle constitue une proposition supérieure et que l'omission de prendre les mesures pertinentes serait incompatible avec ses obligations fiduciaires : (i) fournir des renseignements concernant Anvil et ses filiales à la personne présentant la proposition d'acquisition en question et à ses représentants et autoriser la visite des lieux en cas de demande, pourvu qu'Anvil conclue une entente de confidentialité et une convention de moratoire avec cette personne qui sont non moins favorables dans leur ensemble pour Anvil que celles de l'entente de confidentialité conclue entre Anvil et une filiale de l'initiateur; toutefois, cette entente de confidentialité et cette convention de moratoire ne doivent pas empêcher cette personne de faire, de chercher à conclure ou de conclure une proposition d'acquisition conformément à la convention de soutien et Anvil doit transmettre une copie d'une telle entente à MMR sans délai après sa signature (ou si l'entente est signée avant la date de la convention de soutien, immédiatement suivant une demande en ce sens par MMR) et que cette dernière obtient sans tarder la liste des renseignements fournis à cette personne de même que l'accès à ceux-ci (dans la mesure où ces renseignements n'ont pas été fournis auparavant à MMR); et (ii) entamer des pourparlers et des négociations relativement à la proposition d'acquisition avec la personne présentant cette proposition d'acquisition et ses représentants.

La convention de soutien définit une « **proposition supérieure** » comme une proposition d'acquisition de bonne foi :

- a) d'acheter ou d'acquérir autrement, directement ou indirectement, au moyen d'une fusion, d'une offre publique d'achat, d'un plan d'arrangement, d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération similaire, A) la totalité des actions ordinaires (qui ne sont pas détenues en propriété véritable par la partie faisant une telle proposition d'acquisition), et par suite de laquelle tous les actionnaires se voient offrir la même contrepartie quant à la forme et au montant par action ordinaire devant être achetée ou acquise autrement ou B) la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'Anvil et de ses filiales, prises dans leur ensemble;
- b) qui n'entraîne pas une violation des dispositions de non-sollicitation de la convention de soutien;
- c) faite par écrit après la date de la convention de soutien, y compris une modification apportée à une proposition d'acquisition présentée avant la date de la convention de soutien;
- d) qui respecte toute la législation sur les valeurs mobilières applicable à tous égards importants;
- e) qui n'est pas assujettie à une condition financière et à l'égard de laquelle il a été démontré à la satisfaction du conseil d'administration agissant de bonne foi (après avoir consulté ses

conseillers financiers et juridiques externes) que tout financement exigé en vue de la réalisation de la proposition d'acquisition en question sera obtenu;

- f) qui n'est pas assujettie à une condition de vérification diligente et/ou d'accès;
- g) qui, selon le conseil d'administration agissant de bonne foi (après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques externes), (i) peut raisonnablement être menée à bien sans retard indu compte tenu de tous ses aspects juridiques, financiers, réglementaires et autres aspects de cette proposition d'acquisition et de la personne faisant cette proposition d'acquisition et (ii) qui aboutirait, si elle était réalisée conformément à ses modalités (sans faire abstraction de tout risque de non-réalisation), à une opération plus favorable que l'offre sur le plan financier pour les actionnaires (y compris tout ajustement des modalités de l'offre proposée par MMR aux termes des modalités de la convention de soutien).

Anvil peut conclure une entente (outre toute entente de confidentialité envisagée dans la convention de soutien) à l'égard d'une proposition d'acquisition et/ou retirer ou modifier son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre, ou y rattacher des réserves, et recommander ou approuver une proposition d'acquisition (une « **modification de la recommandation** »), à la condition que :

- a) Anvil respecte ses obligations de non-sollicitation aux termes de la convention de soutien;
- b) le conseil d'administration ait déterminé, après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques externes, que cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure et que l'omission de prendre les mesures pertinentes serait incompatible avec ses obligations fiduciaires;
- c) Anvil ait avisé MMR et l'initiateur par écrit que le conseil d'administration avait déterminé que la proposition d'acquisition constituait une proposition supérieure et qu'il avait l'intention d'approuver ou de recommander cette proposition supérieure et/ou qu'Anvil avait l'intention de conclure une entente relativement à cette proposition supérieure et ait transmis, par la même occasion, à MMR et à l'initiateur, une copie de cette entente (l'« **avis relatif à la proposition supérieure** »);
- d) au moins cinq jours ouvrables se soient écoulés depuis la date de réception de l'avis relatif à la proposition supérieure par MMR et l'initiateur (la « **période visée par le droit d'égaliser l'offre** ») et, aux fins de clarté, la période visée par le droit d'égaliser l'offre expirera à 21 h (heure de Toronto) au cinquième jour ouvrable suivant le jour où MMR et l'initiateur reçoivent l'avis relatif à la proposition supérieure;
- e) si MMR et l'initiateur ont offert de modifier les modalités de l'offre au cours de la période visée par le droit d'égaliser l'offre conformément aux dispositions de la convention de soutien, le conseil d'administration ait déterminé de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques externes, que cette proposition d'acquisition constitue toujours une proposition supérieure par rapport aux modalités modifiées de l'offre et de la convention de soutien présentées par le MMR avant la fin de la période visée par le droit d'égaliser l'offre inclusivement;
- f) le cas échéant, Anvil résilie la convention de soutien et verse l'indemnité de résiliation dont une description figure ci-après à la rubrique « Indemnité de résiliation, indemnité de résiliation inversée et remboursement des frais ».

Au cours de la période visée par le droit d'égaliser l'offre, MMR et l'initiateur auront la possibilité, mais non l'obligation, de proposer de modifier les modalités de l'offre et de la convention de soutien, et Anvil doit collaborer avec MMR et l'initiateur à cet égard, y compris les négociations engagées de bonne foi MMR et l'initiateur pour leur permettre de rajuster les modalités de l'offre, comme ils le jugent approprié et pour leur permettre de procéder à l'offre. Le conseil d'administration étudiera toute proposition de modification des modalités de l'offre et de la convention de soutien présentée par MMR et l'initiateur afin de déterminer, en agissant de bonne foi dans l'exercice de ses obligations fiduciaires, si la proposition avait pour résultat, une fois acceptée, que la proposition d'acquisition ne soit plus une proposition supérieure par rapport aux modalités modifiées de l'offre et de la convention de soutien présentées par MMR et l'initiateur. Si le conseil d'administration détermine que la proposition d'acquisition ne constituerait plus une proposition supérieure, MMR et l'initiateur se sont engagés à modifier les modalités de l'offre et Anvil, MMR et l'initiateur apporteront des modifications à la convention de soutien afin de refléter la proposition de modifier les modalités de l'offre et de la convention de soutien présentée par MMR et l'initiateur.

Chaque modification successive apportée à une proposition d'acquisition entraînant une hausse ou une modification de la contrepartie que les actionnaires doivent toucher constituera une nouvelle proposition d'acquisition, aux fins de la convention de soutien, y compris le déclenchement d'une période visée par le droit d'égaliser l'offre, le cas échéant. Aucune disposition de la convention de soutien n'empêche le conseil d'administration de répondre, par une circulaire du conseil d'administration ou de toute autre manière exigée par la législation applicable, à une proposition d'acquisition qui ne constitue pas, à son avis, une proposition supérieure. De plus, aucune disposition de la convention de soutien n'empêche le conseil d'administration de présenter de l'information aux porteurs de titres d'Anvil si le conseil d'administration, agissant de bonne foi et sur avis de ses conseillers juridiques, a déterminé auparavant que le défaut de présenter de l'information serait contraire aux devoirs fiduciaires du conseil d'administration ou que cette présentation de l'information est par ailleurs requise en vertu de la législation applicable; toutefois, en dépit du fait que le conseil d'administration soit autorisé à présenter cette information, il n'est pas autorisé à apporter des modifications à la recommandation, autrement qu'aux termes de la convention de soutien.

Confirmation de la recommandation du conseil d'administration

Le conseil d'administration a convenu de confirmer sans délai sa recommandation à l'égard de l'offre ou de l'offre modifiée, selon le cas, au moyen d'un communiqué de presse : a) après l'annonce publique ou la présentation d'une proposition d'acquisition si le conseil d'administration établit qu'elle ne constitue pas une proposition supérieure; ou b) après que le conseil d'administration détermine qu'en raison d'une modification proposée des modalités de l'offre, la proposition d'acquisition ne constitue pas une proposition supérieure et, par conséquent, MMR modifie les modalités de l'offre. MMR et l'initiateur auront l'occasion raisonnable de passer en revue et de commenter la forme et le contenu du communiqué de presse.

Opération d'acquisition ultérieure

Aux termes de la convention de soutien, si, selon la première des éventualités suivantes, à savoir l'heure d'expiration ou 120 jours après la date de l'offre (ou le délai plus long qu'un tribunal ayant compétence peut accorder), l'offre a été acceptée par les porteurs d'au moins 90 % des actions ordinaires en circulation à l'heure d'expiration, à l'exception des actions ordinaires détenues par l'initiateur, ou un « membre du même groupe que lui » ou une « personne avec qui il a un lien » (selon la définition donnée à ces termes dans la LSA des T.N.-O.), l'initiateur, dans la mesure du possible, procédera à l'acquisition du reste des actions ordinaires auprès des actionnaires qui n'ont pas accepté l'offre en vertu du paragraphe 197(2) de la LSA des T.N.-O.

Si ce droit d'acquisition prévu par la loi n'est pas disponible ou si l'initiateur décide de ne pas s'en prévaloir, (i) l'initiateur fera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver d'autres moyens d'acquérir les actions ordinaires restantes non déposées en réponse à l'offre, pourvu que la valeur de la contrepartie par action ordinaire offerte à la contrepartie offerte dans le cadre des autres moyens d'acquérir les actions ordinaires en cause soit au moins égale à la contrepartie par action ordinaire dans le cadre de l'offre ou (ii) dans l'éventualité où l'initiateur prend livraison des actions ordinaires qui, dans le cadre de l'offre, représentent la majorité simple des actions ordinaires en circulation et les règle, l'initiateur fera des efforts raisonnables sur le plan commercial, et Anvil collaborera avec l'initiateur pour acquérir un nombre suffisant d'actions ordinaires en vue de mener à bien une fusion, un arrangement prévu par la loi, une modification des statuts, un regroupement, une restructuration du capital ou autre opération mettant en cause Anvil et MMR ou une filiale de MMR (tout autre moyen d'acquérir les actions ordinaires restantes non déposées en réponse à l'offre, une « **opération d'acquisition ultérieure** »), et, pour dissiper tout doute, au moment où l'initiateur aura fait l'acquisition d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour mener à bien une telle opération, il procédera à une opération d'acquisition ultérieure visant l'acquisition des actions ordinaires restantes, pourvu que la valeur de la contrepartie par action ordinaire offerte dans le cadre de l'opération d'acquisition ultérieure soit au moins équivalente à la contrepartie par action ordinaire offerte dans le cadre de l'offre et en aucun cas l'initiateur ne sera tenu d'offrir une contrepartie par action ordinaire supérieure à celle offerte dans le cadre de l'offre.

Résiliation de la convention de soutien

La convention de soutien peut être résiliée en tout temps avant l'heure de prise d'effet (au sens donné à ce terme à la rubrique « Assurance et remboursement des administrateurs et des dirigeants ») :

- a) si MMR et Anvil y consentent par écrit;
- b) par Anvil, si l'initiateur ne commence pas l'offre au plus tard à 23 h 59 (heure de Toronto) le 21 octobre 2011 (l'« **heure limite de mise à la poste** ») (autrement que par suite d'un manquement de la part d'Anvil à une clause ou à une obligation importante aux termes de la convention de soutien) ou que l'offre ne se conforme pas à tous égards importants aux modalités de la convention de soutien et que ce défaut n'est pas corrigé dans le délai envisagé dans la convention de soutien;
- c) par MMR, si l'une quelconque des conditions de présentation de l'offre au profit de MMR et de l'initiateur n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation avant l'heure limite de mise à la poste (autrement que par suite d'un manquement et d'une violation d'une obligation ou d'un engagement important aux termes de la convention de soutien par MMR ou l'initiateur);
- d) par MMR, si : (i) la condition minimale de dépôt n'est pas remplie à l'heure d'expiration (comme cette heure d'expiration peut être prolongée à l'occasion conformément à la convention de soutien) et si l'initiateur n'a pas choisi de renoncer à cette condition, ou (ii) si toute condition de l'offre (autre que la condition de dépôt minimal) n'est pas remplie à l'heure d'expiration (comme cette heure d'expiration peut être prolongée à l'occasion conformément à la convention de soutien), autrement en raison d'une violation importante d'une obligation ou d'un engagement important aux termes de la convention de soutien par MMR ou l'initiateur et que l'initiateur n'a pas décidé de renoncer à cette condition;
- e) par Anvil ou par MMR, si l'initiateur ne prend pas livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et ne les règle pas au plus tard 90 jours après la date du commencement de l'offre (la « **date limite** ») autrement que par suite d'un manquement important aux termes

de la convention de soutien de la part de la partie cherchant à résilier la convention de soutien d'un engagement ou d'une obligation aux termes de la convention de soutien (ou, si cet engagement est assorti d'un seuil d'importance relative ou de réserves relatives à un effet défavorable important, toute violation de l'engagement en cause), ou par suite d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par cette partie dans la convention de soutien qui se révèle fausse ou inexacte à tous égards importants (ou, si cette déclaration ou garantie est assortie d'un seuil d'importance relative ou de réserves relatives à un effet défavorable important, elle se révèle fausse ou inexacte à quelque égard que ce soit); toutefois, si la prise de livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et le règlement de celles-ci par l'initiateur sont retardés par (i) une injonction ou une ordonnance émanant d'une entité gouvernementale compétente, ou (ii) l'omission de l'initiateur d'obtenir une approbation gouvernementale ou réglementaire mentionnée dans la convention de soutien, alors, à la condition qu'une telle injonction ou ordonnance soit contestée ou fasse l'objet d'un appel ou que l'on tente activement d'obtenir cette approbation gouvernementale ou réglementaire, selon le cas, la convention de soutien ne pourra être résiliée avant la première des deux éventualités suivantes : A) le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle une telle injonction ou ordonnance cesse d'être en vigueur ou l'approbation gouvernementale ou réglementaire est obtenue et B) 180 jours après le commencement de l'offre;

- f) par MMR, si (i) Anvil commet un manquement à l'égard d'un engagement ou d'une obligation aux termes de la convention de soutien se rapportant à la non-sollicitation de propositions d'acquisition ou au droit de MMR d'égaliser toute proposition supérieure; (ii) Anvil commet un manquement important à l'égard d'un autre engagement ou d'une autre obligation aux termes de la convention de soutien (ou, si cet engagement ou cette obligation est assorti d'un seuil d'importance relative ou de réserves relatives à un effet défavorable important, la société est en défaut à quelque égard que ce soit); ou (iii) une déclaration faite ou une garantie donnée par Anvil dans la convention de soutien était, à la date de la convention de soutien, ou devient, fausse ou inexacte à tout moment avant l'heure d'expiration à quelque égard que ce soit (ou, si cette déclaration ou garantie est assortie d'un seuil d'importance relative ou de réserves relatives à un effet défavorable important, elle se révèle fausse ou à quelque égard que ce soit), lorsque de telles inexactitudes dans les déclarations et les garanties, individuellement ou dans l'ensemble, auraient, selon toute attente raisonnable, un effet défavorable important sur Anvil ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles empêchent ou entravent, restreignent ou retardent la réalisation de l'offre et si, dans le cas du point f)(ii) ou (iii) ci-dessus, un tel manquement ou de telles inexactitudes ne peuvent être corrigés ou, s'ils peuvent l'être, ne sont pas corrigés au plus tard à la date tombant 15 jours après la date d'un avis écrit d'un tel manquement ou, s'il tombe plus tôt, le jour ouvrable précédant la date d'expiration;
- g) par Anvil, si (i) MMR ou l'initiateur commet un manquement important à l'égard d'un engagement ou d'une obligation aux termes de la convention de soutien (ou, si cet engagement ou cette obligation est assorti d'un seuil d'importance relative ou de réserves relatives à un effet défavorable important, la société est en défaut à quelque égard que ce soit); (ii) une déclaration faite ou une garantie donnée par MMR ou l'initiateur dans la convention de soutien est fausse ou inexacte à quelque égard que ce soit (ou, si cette déclaration ou garantie est assortie d'un seuil d'importance relative ou de réserves relatives à un effet défavorable important, elle se révèle fausse ou inexacte à quelque égard que ce soit) à tout moment avant l'heure d'expiration et on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cette inexactitude empêche ou entrave, restreigne ou retarde la réalisation de l'offre et si, un tel manquement ou une telle inexactitude ne peut être corrigé ou, s'il peut l'être, n'est pas

corrigé au plus tard à la date tombant 15 jours après la date d'un avis écrit d'un tel manquement ou, s'il tombe plus tôt, le jour ouvrable précédant la date d'expiration;

- h) par MMR ou Anvil, si un tribunal compétent ou une autre entité gouvernementale au Canada, aux États-Unis, en Australie ou en République démocratique du Congo a rendu une ordonnance, un décret ou une décision empêchant ou interdisant autrement, de façon permanente, l'offre, les opérations envisagées dans la convention de dépôt, la prise de livraison par l'initiateur des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, toute acquisition forcée, toute opération d'acquisition ultérieure, toute fusion ou tout regroupement subséquent de MMR (ou de l'un des membres de son groupe) et d'Anvil, de toute autre forme d'opération (comme un plan d'arrangement ou une fusion) aux termes de laquelle MMR ou l'une de ses filiales ferait acheter la totalité des actions ordinaires dans les délais et selon les modalités économiques et d'autres modalités essentiellement semblables et dont les conséquences pour Anvil et les actionnaires sont équivalentes à celles prévues par la convention de soutien ou plus favorables que celles-ci et toute autre mesure à l'égard de toute autre opération envisagée dans la convention de soutien (une « **opération envisagée** ») (à moins que cette ordonnance, ce décret ou cette décision n'ait été révoqué, annulé ou rendu autrement inapplicable), cette ordonnance, ce décret ou cette décision étant final et sans appel;
- i) par MMR, si (i) le conseil d'administration omet de recommander l'offre ou de confirmer de nouveau publiquement son approbation de l'offre dans les 3 jours civils suivant une demande écrite de la part de MMR (ou si l'offre est prévue au cours de cette période de 3 jours civils, avant l'expiration prévue de l'offre); (ii) le conseil d'administration ou un comité de celui-ci retire ou modifie son approbation ou sa recommandation de l'offre, ou y rattache une réserve, d'une manière contraire aux intérêts de MMR, (iii) le conseil d'administration ou un comité de celui-ci recommande ou approuve une proposition d'acquisition ou propose publiquement de le faire;
- j) par Anvil, si Anvil propose de conclure une entente définitive à l'égard d'une proposition supérieure conformément aux dispositions de la convention de soutien, pourvu qu'Anvil ait versé précédemment ou concurremment à la conclusion de cette entente définitive l'indemnité de résiliation applicable (au sens donné à ce terme ci-après) à MMR ou à son cessionnaire;
- k) par Anvil si l'approbation de l'offre par une majorité de voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires dans le capital de MMR au cours d'une assemblée dûment convoquée de MMR ou, si cela est autorisé par les règles d'inscription à la cote de la Bourse de Hong Kong, au moyen d'une résolution écrite signée par les porteurs d'une majorité des actions ordinaires dans le capital de MMR n'a pas été obtenue au plus tard 80 jours après le 9 janvier 2012 (l'« **approbation des actionnaires de MMR** »).

Indemnité de résiliation, indemnité de résiliation inversée et remboursement des frais

Indemnité de résiliation versée à MMR

Anvil est tenue de payer à MMR une indemnité de résiliation en espèces (l'« **indemnité de résiliation** ») d'un montant égal à 53,2 millions de dollars si un des événements suivants survient, montant que paie Anvil dans le délai précisé selon l'événement :

- a) la convention de soutien est résiliée conformément au paragraphe f)(i) de la rubrique « Résiliation de la convention de soutien » ci-dessus ou au paragraphe i) de la rubrique « Résiliation de la convention de soutien » ci-dessus (sauf dans la mesure où la convention de soutien est résiliée conformément au paragraphe i)(ii) de la rubrique « Résiliation de la convention de soutien » ci-dessus dans l'éventualité où Anvil a le droit de résilier la convention de soutien conformément au paragraphe g) de la rubrique « Résiliation de la convention de soutien » ci-dessus et, par conséquent, le conseil d'administration retire ou modifie son approbation ou sa recommandation de l'offre, ou y rattache une réserve, auquel cas aucune indemnité de résiliation ne sera payable aux termes de la convention de soutien), auquel cas l'indemnité de résiliation est versée à MMR ou à son cessionnaire au plus tard à 17 h (heure de Toronto) du prochain jour ouvrable après la date à laquelle la résiliation de la convention de soutien a lieu;
- b) la convention de soutien est résiliée conformément au paragraphe j) de la rubrique « Résiliation de la convention de soutien » ci-dessus, auquel cas l'indemnité de résiliation est versée à MMR ou à son cessionnaire précédemment ou concurremment à la signature de l'entente définitive;
- c) MMR résilie la convention de soutien conformément au paragraphe d)(i) de la rubrique « Résiliation de la convention de soutien » et A) avant la date à laquelle la convention de soutien est résiliée, une proposition d'acquisition est annoncée ou faite publiquement par une personne autre que MMR ou une filiale de cette dernière ou un éventuel pollicitant concurrent a annoncé publiquement son intention de faire une proposition d'acquisition; et B) soit X) une proposition d'acquisition est menée à bien dans les six mois suivant la date à laquelle la convention de soutien est résiliée, soit Y) Anvil ou l'une ou plusieurs de ses filiales concluent une entente définitive visant une proposition d'acquisition dans les six mois suivant la date à laquelle la convention de soutien est résiliée ou le conseil d'administration accepte, approuve ou recommande une proposition d'acquisition et, par conséquent, la proposition d'acquisition est menée à bien à un moment ultérieur, auquel cas l'indemnité de résiliation sera payée au MMR ou à son cessionnaire au même moment que la réalisation de cette proposition d'acquisition.

Aux fins du point c) ci-dessus, le terme « proposition d'acquisition » s'entend de façon à ce que tout renvoi à « 20 % ou plus » aux articles a), b), c) et d) de la définition du terme proposition d'acquisition renvoie à l'expression « supérieur à 50 % » et aux fins du paragraphes c)B) ci-dessus, une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre publique d'échange sera réputée être menée à bien au moment où le pollicitant et ses alliés détiennent, dans l'ensemble, une majorité des actions ordinaires alors en circulation.

Indemnité de résiliation inversée versée à Anvil

Anvil a droit à une indemnité de résiliation en espèces (l'« **indemnité de résiliation inversée** ») d'un montant égal à 20 millions de dollars si (i) Anvil résilie la convention de soutien conformément au paragraphe k) de la rubrique « Résiliation de la convention de soutien » ci-dessus ou si (ii) MMR la résilie conformément au paragraphe d)(ii) de la rubrique « Résiliation de la convention de soutien » ci-dessus en raison de son incapacité d'obtenir l'approbation des actionnaires de MMR.

Remboursement des frais

À moins que l'indemnité de résiliation ne soit versée, MMR a droit à un paiement de 2 millions de dollars relatif au remboursement des frais si la convention de soutien est résiliée conformément au

paragraphe c) de la rubrique « Résiliation de la convention de soutien » ci-dessus (uniquement si l'omission d'Anvil de se conformer à ses engagements et à ses obligations aux termes de la convention de soutien donne lieu au droit de résiliation) ou aux paragraphes f)(ii) ou f)(iii) de la rubrique « Résiliation de la convention de soutien » ci-dessus. À moins que l'indemnité de résiliation inversée ne soit versée, Anvil a droit à un paiement de 2 millions de dollars relatif au remboursement des frais si la convention de soutien est résiliée conformément aux paragraphes b) ou g) de la rubrique « Résiliation de la convention de soutien » ci-dessus.

Déclarations et garanties

La convention de soutien contient certaines déclarations et garanties usuelles de l'initiateur et d'Anvil concernant, entre autres, leur statut de même que l'autorisation et le caractère exécutoire et l'approbation de leur conseil visant la convention de soutien et l'offre ainsi que le caractère exécutoire de celles-ci. Les déclarations et garanties d'Anvil visent également diverses questions se rapportant à l'activité, à l'exploitation et aux propriétés d'Anvil et de ses filiales, y compris : la structure de leur capital, les dépôts déposés et rendus publics, l'exactitude des états financiers, le passif et les dettes, les livres et les registres, l'absence de certains changements ou événements, les litiges, la conformité à la législation, les questions relatives à l'emploi, les contrats importants, les questions contractuelles, les opérations entre personnes apparentées, les réserves et ressources minérales, les terrains et les droits miniers, les contrôles et procédures de présentation de l'information, les contrôles internes à l'égard de l'information financière, le statut d'émetteur assujetti, les lois anti-corruption et les lois sur la concurrence. En outre, MMR et l'initiateur ont déclaré qu'ils avaient pris les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les fonds requis soient disponibles pour effectuer le paiement intégral de la contrepartie offerte pour la totalité des actions ordinaires acquises aux termes de l'offre.

Exercice des activités

Anvil a convenu que, avant le moment où les personnes désignées par l'initiateur constituent la majorité du conseil d'administration ou, si elle survient plus tôt, la résiliation de la convention de soutien, à moins que l'initiateur n'y ait consenti par écrit ou à moins que la convention de soutien ne le permette expressément ou ne l'envisage précisément, Anvil fera notamment ce qui suit et fera en sorte que chacune de ses filiales le fasse aussi : exercer son activité dans le cours normal des affaires d'une manière compatible avec la pratique passée à tous les égards importants et déployer tous les efforts raisonnables pour conserver intacts ou en règle, selon le cas, sa structure organisationnelle et sa clientèle actuelles, ses intérêts immobiliers, baux miniers, concessions minières, claims miniers, permis d'exploration ou de prospection ou autres intérêts ou droits dans des biens, intérêts ou droits miniers ou intérêts ou droits exclusifs ou droits et réclamations contractuels ou légaux, pour préserver la disponibilité des services de ses dirigeants et employés en tant que groupe et pour maintenir des relations satisfaisantes avec les fournisseurs, distributeurs, employés et autres personnes ayant des relations d'affaires avec eux. Anvil s'est aussi engagée à s'abstenir, et elle fera en sorte que chacune de ses filiales s'abstienne, de prendre certaines mesures précisées dans la convention de soutien. Anvil et ses filiales, notamment a) ne feront pas l'acquisition ni ne s'engageront à faire l'acquisition d'immobilisations ou d'un groupe d'immobilisations connexes (au moyen d'une ou de plusieurs acquisitions liées ou non) dont la valeur globale excède 5 millions de dollars; ou b) sous réserve de certaines exceptions, ne feront pas ni ne s'engageront à faire de dépenses en immobilisations dont la valeur globale excède 5 millions de dollars.

Anvil a également convenu d'aviser MMR advenant ce qui suit : a) un changement important (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) se rapportant à Anvil ainsi qu'une plainte, enquête ou audition importante (ou une communication indiquant qu'une telle mesure peut être envisagée) d'une autorité gouvernementale ou d'un tiers; et b) la survenance ou la non-survenance d'un événement ou d'un état de fait alors qu'une telle survenance ou non-survenance ferait ou pourrait faire en sorte (i) que l'une

des déclarations faites ou des garanties données par Anvil dans la convention de soutien se révèle fausse ou inexacte à quelque égard que ce soit (ou, si cette déclaration ou garantie est assortie d'un seuil d'importance relative ou de réserves relatives à un effet défavorable important, elle s'avère fausse ou inexacte à quelque égard important que ce soit) ou (ii) qu'il s'ensuivrait l'incapacité d'Anvil de se conformer ou de satisfaire à tout engagement, à toute condition ou à toute entente aux termes de la convention de soutien. Anvil et l'initiateur ont reconnu que tout défaut par inadvertance d'informer l'autre partie d'une question qui n'est pas d'importance ne donne en soi aucun droit à une partie de résilier la convention de soutien.

Autres engagements

Anvil et l'initiateur ont chacun convenu de prendre certains engagements réciproques, y compris l'engagement de coopérer de bonne foi et de faire tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour prendre toutes les mesures et accomplir toutes les choses nécessaires, appropriées ou souhaitables pour réaliser et faire entrer en vigueur le plus promptement possible les opérations envisagées par l'offre et la convention de soutien, et MMR, l'initiateur et Anvil exécuteront leurs obligations respectives aux termes de la convention de soutien et de l'offre (y compris leurs obligations respectives aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable), notamment de faire les efforts raisonnables sur le plan commercial pour : a) obtenir tous les consentements, renoncations et approbations nécessaires de la part d'autres parties aux conventions, baux et autres contrats ou ententes importants (y compris tout accord de personnes qui pourrait être nécessaire aux termes de conventions, d'arrangements ou d'engagements relativement aux activités d'Anvil); b) obtenir les renoncations, consentements et approbations nécessaires et réaliser les inscriptions et dépôts nécessaires, y compris les dépôts en vertu de la législation applicable et les présentations de renseignements demandés par des entités gouvernementales, relativement aux opérations envisagées, y compris, dans chaque cas, la signature et la livraison des documents que l'autre partie peut raisonnablement demander; c) présenter une défense dans le cadre de litiges ou autres poursuites judiciaires contestant la convention de soutien ou la réalisation des opérations envisagées dans la convention de soutien; d) faire en sorte que soit levée ou infirmée toute injonction ou ordonnance de ne pas faire ou autre ordonnance défavorable (y compris une ordonnance d'interdiction d'opérations, une objection, une injonction ou autre interdiction) qui pourrait être émise dans le cadre des opérations envisagées dans la convention de soutien contre l'une quelconque des parties; et e) remplir toutes les conditions et respecter toutes les dispositions de la convention de soutien et de l'offre qui s'appliquent à lui. De plus, Anvil a convenu de donner à MMR et à ses représentants un accès illimité continu à sa salle de consultation de données électroniques et, moyennant un avis raisonnable, dans une mesure raisonnable, pendant les heures d'ouverture normales, à l'ensemble des autres livres, registres, renseignements, graphiques d'entreprise, documents fiscaux, documents déposés, notes de service, documents et dossiers de travail et autres documents dont Anvil a la possession et qui sont sous son contrôle, y compris les contrats importants, ainsi qu'un accès aux membres du personnel et conseillers d'Anvil et de ses filiales si elle en fait la demande raisonnable et un accès raisonnable aux propriétés d'Anvil et de ses filiales, afin que MMR et l'initiateur puisse procéder aux enquêtes qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables à des fins de planification et d'intégration stratégiques, de structuration de toute réorganisation préalable à l'acquisition et à d'autres fins raisonnables relatives à l'offre.

Assurance et remboursement des administrateurs et des dirigeants

À compter de la date à laquelle les personnes désignées par l'initiateur constituent la majorité du conseil, et pendant une période de six ans par la suite (la « **prise d'effet** »), MMR et l'initiateur feront en sorte qu'Anvil ou la société qui la remplacera maintienne en vigueur sa police d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants actuelle ou une police raisonnablement équivalente qui prévoient dans chaque cas, des modalités au moins aussi avantageuses pour les administrateurs et les dirigeants d'Anvil que celles qui sont prévues par la police en vigueur à la date de la convention de soutien, pour tous les

administrateurs et dirigeants actuels et anciens d'Anvil et de ses filiales qui couvre toutes les demandes de règlement présentées avant le moment de la prise d'effet ou dans les six ans suivant la prise d'effet. MMR et l'initiateur ne seront toutefois pas tenus, afin de maintenir en vigueur ou de faire en sorte que soit maintenue en vigueur une telle police d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants, de payer une prime annuelle supérieure à 300 % de la prime annuelle de la police actuelle. De plus, s'il est impossible d'obtenir une protection équivalente sans devoir payer une prime annuelle supérieure à 300 % de la prime annuelle de la police actuelle, MMR et l'initiateur ne seront tenus d'obtenir ou de faire en sorte que soit obtenue que la protection que peut acheter une prime annuelle correspondant à 300 % de la prime annuelle de la police actuelle. À défaut, l'initiateur ou Anvil peut souscrire à titre de prolongation de sa police d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants, à savoir une police d'assurance de liquidation de sinistre, non résiliable et payée d'avance qui offre une protection à ces personnes selon des modalités qui sont comparables à celles comprises dans les polices d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants d'Anvil actuelles, à condition que la prime n'excède pas 300 % de la prime actuelle exigée d'Anvil en contrepartie de la police d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants.

À compter de la prise d'effet, MMR et l'initiateur rembourseront et feront en sorte qu'Anvil (ou la société qui la remplace) rembourse à chaque administrateur et dirigeant actuel et ancien d'Anvil et de ses filiales (individuellement, une « **personne indemnisée** ») l'ensemble des paiements effectués ou devant être effectués et des frais (y compris les frais juridiques raisonnables) engagés (comme ces paiements sont ou doivent être effectués et comme ces frais sont engagés), à l'égard (i) des jugements, des amendes, des pertes, des réclamations, des dommages ou des obligations; ou (ii) d'une réclamation, d'une enquête, d'une mesure ou d'une poursuite, civile, criminelle, administrative ou d'enquête, découlant du fait que la personne indemnisée a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant d'Anvil et/ou de l'une de ses filiales ou du fait des services offerts par ces personnes à la demande d'Anvil et/ou de l'une de ses filiales à la prise d'effet ou avant ou la prise d'effet, qu'ils aient été invoqués au moment de la prise d'effet ou avant ou après celui-ci.

Options d'achat d'actions, actions incessibles et droits relatifs au régime incitatif des membres de la direction et des cadres dirigeants en cours

Options d'achat d'actions

Le conseil d'administration s'engage à prendre toutes les mesures pour (i) accélérer l'acquisition de toutes les options, (ii) permettre l'exercice, sans décaissement, des options sous réserve de la prise de livraison par l'initiateur des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et immédiatement avant cette prise de livraison et (iii) accélérer la date d'expiration de toutes les options non exercées afin que ces dernières expirent au moment où l'initiateur prend livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre. Dans chaque cas, ces résolutions prennent effet avant la date d'expiration de l'offre initialement prévue.

L'initiateur reconnaît et convient que (i) les titulaires d'options seront autorisés à déposer les actions ordinaires émissibles à l'exercice de ces options en réponse à l'offre et, à cette fin, à exercer leurs options (sans décaissement) et de manière acceptable pour l'initiateur, agissant raisonnablement, à la condition que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires en réponse à l'offre, et immédiatement avant cette prise de livraison, et (ii) la totalité des actions ordinaires devant être émises par suite d'un tel exercice conditionnel d'options seront acceptées et considérées comme ayant été valablement déposées en réponse à l'offre, à la condition que les titulaires de ces options acceptent valablement par ailleurs l'offre conformément aux modalités de celle-ci relativement à ces actions ordinaires.

Dès l'exercice conditionnel des options, si les actions ordinaires acquises aux termes de ces options sont déposées en réponse à l'offre, le porteur demande par écrit à l'initiateur (dans une forme acceptable pour l'initiateur, agissant de façon raisonnable) de verser à Anvil sur le produit de la vente de ces actions ordinaires pouvant autrement être payable au titulaire d'options, aux fins de sa remise à l'autorité fiscale compétente, un montant (le « **montant de la retenue** ») suffisant pour régler tout impôt sur le revenu applicable et autres déductions à la source découlant de l'exercice des options. Le montant de la retenue est établi par Anvil, après avoir consulté l'initiateur sur la manière dont les montants de la retenue doivent être établis.

Actions incessibles

Le conseil d'administration a convenu, avec prise d'effet avant la date d'expiration de l'offre prévue, que toutes les modalités et les restrictions relatives aux actions incessibles deviendront sans effet pour permettre aux actions ordinaires restantes d'être déposées en réponse à l'offre.

L'initiateur reconnaît et convient que : (i) les porteurs d'actions incessibles seront autorisés à déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre conformément aux modalités et aux restrictions applicables à ces actions incessibles qui deviendront sans effet, et (ii) toutes les actions ordinaires ainsi déposées seront acceptées comme ayant été valablement déposées en réponse à l'offre, si les porteurs de ces actions ordinaires acceptent par ailleurs valablement l'offre conformément à ses modalités à l'égard de ces actions ordinaires.

Selon les modalités et les restrictions applicables aux actions incessibles devenant sans effet, si les actions ordinaires ainsi acquises sont déposées en réponse à l'offre, le porteur demande par écrit à l'initiateur (dans une forme acceptable pour l'initiateur, agissant de façon raisonnable) de verser à Anvil sur le produit de la vente de ces actions ordinaires pouvant autrement être payable au titulaire d'options, aux fins de sa remise à l'autorité fiscale compétente, un montant (le « **montant de la retenue des actions incessibles** ») suffisant pour régler tout impôt sur le revenu applicable et autres déductions à la source découlant de la conversion d'actions incessibles en actions ordinaires, non assujetties à des modalités ou à des restrictions. Le montant de la retenue des actions incessibles est établi par Anvil, après avoir consulté l'initiateur sur la manière dont les montants de la retenue doivent être établis.

Droits relatifs au régime incitatif des hauts dirigeants et des cadres dirigeants

Le conseil d'administration a convenu qu'il ferait en sorte que, avec prise d'effet avant la date d'expiration initiale prévue, tous les droits impayés dans le cadre des droits relatifs au régime incitatif des hauts dirigeants et des cadres dirigeants d'Anvil (les « **droits relatifs au régime** ») soient annulés, de sorte qu'aucune action ordinaire ne soit émise relativement à ces droits, et qu'une prime de rendement en espèces soit versée à une partie ou à l'ensemble des participants dont les droits relatifs au régime ont été annulés. Le montant de la prime de rendement en espèces versée à un participant donné n'excédera pas le total combiné du montant d'espèces et du montant lié aux actions ordinaires qui aurait été payable si les droits relatifs au régime de ce participant lui avaient été attribués en entier. L'équivalent en espèces du montant lié aux actions ordinaires inclus dans le versement de la prime sera fondé sur la contrepartie par action ordinaire offerte dans le cadre de l'offre.

Garantie de MMR

MMR a garanti inconditionnellement et irrévocablement aux termes de la convention de soutien, et a convenu d'être conjointement et solidairement redevable envers l'initiateur, à titre de débiteur principal, d'exécuter à temps et de la manière prévue les obligations de l'initiateur aux termes de l'offre et les autres opérations envisagées dans la convention de soutien, ou relativement à celles-ci.

Certaines questions concernant le projet Mutoshi

MMR et l'initiateur ont convenu que la réalisation de l'offre peut donner lieu à l'obligation d'Anvil ou de l'une de ses filiales d'offrir de vendre à La Générale des Carrières et des Mines (« **Gécamines** ») la participation indirecte d'Anvil dans le projet de cuivre/cobalt de Mutoshi. MMR, l'initiateur et Anvil ont convenu de coopérer pour permettre à Anvil de présenter cette offre, notamment en ce qui concerne la préparation de tous les documents et la participation aux discussions et aux réunions avec Gécamines, si possible.

9. Anvil Mining Limited

Anvil et ses filiales forment un groupe minier et d'exploration de métaux de base international, qui s'est développé en faisant l'exploration, la mise en valeur, l'exploitation et l'acquisition de projets miniers en République démocratique du Congo (la « **RDC** »). Les activités principales d'Anvil sont notamment l'exploration minérale, la mise en valeur et l'exploitation minière. Ses actifs principaux comprennent :

- une participation de 95 % dans la mine de cuivre de Kinsevere;
- une participation de 70 % dans le projet de cuivre/cobalt de Mutoshi, notamment la mine de Mutoshi en RDC;
- des participations dans un nombre de propriétés d'exploration en RDC.

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la Bourse de Toronto sous le symbole AVM et à l'ASX sous le symbole AVM. Anvil est un émetteur assujéti ou son équivalent dans chacune des provinces du Canada et dépose ses documents d'information continue auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Ces documents peuvent être consultés sous le profil d'émetteur d'Anvil à l'adresse : www.sedar.com. L'adresse de ce site Web est fournie à titre informatif seulement et sauf tel qu'il est exprimé aux présentes, aucune information présentée sur le site Web ou accessible du site n'est intégrée par renvoi dans les présentes.

10. Propriété de titres d'Anvil

Anvil est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées. Le 14 octobre 2011, 158 012 886 actions ordinaires étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation. Le nombre d'actions ordinaires en circulation, après dilution le 14 octobre 2011 était de 167 244 567, ce qui comprend toutes les options d'achat d'actions et les bons de souscription en circulation.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions en particulier ont le droit de voter; sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant aux actions de toute autre catégorie ou série d'actions de la société, de recevoir les dividendes déclarés par la société sur les actions ordinaires; et sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant aux actions de toute autre catégorie ou série d'actions de la société, de recevoir le reliquat des biens de la société à la dissolution de la société. La société a réservé des actions ordinaires qui seront émises conformément à l'exercice des options dans le cadre du régime incitatif à base d'actions de 2011 de la société et des actions ordinaires conformément à l'exercice d'autres titres convertibles.

Actions privilégiées

Aucune action privilégiée n'est en circulation et l'émission d'actions privilégiées ne fait pas partie des plans de la société pour le moment.

CHESSE et CHESSE Depositary Interests (les « CDI ») en Australie

En ce qui concerne l'inscription à la cote de l'ASX, Anvil est un adhérent du système CHESSE, tel qu'il est mentionné ci-dessous. Les transferts de titres CHESSE sont effectués par voie électronique et les certificats d'actions ne sont généralement pas requis. Le système CHESSE ne peut être utilisé directement pour transférer les titres de sociétés qui ne sont pas constituées en Australie (comme la société) où les lois du lieu de constitution de la société ne reconnaissent pas le système CHESSE. Afin de permettre aux sociétés, comme la société, de faire compenser et régler leurs titres par voie électronique dans le système CHESSE, des instruments de dépôt désignés par des CDI ont été créés. Les CDI sont des parts de propriété effective dans des titres, dont la propriété juridique est détenue par CHESSE Depositary Nominees Pty Ltd, filiale en propriété exclusive de l'ASX. CHESSE Depositary Nominees Pty Ltd est inscrite comme étant le propriétaire juridique des actions ordinaires de la société au registre des actionnaires australiens et les détient pour le compte et en faveur de chaque porteur de CDI. Les porteurs d'actions ordinaires sont en mesure de convertir ces actions en CDI. Afin de permettre aux actionnaires d'adhérer au système CHESSE, les actions ordinaires sont négociées à l'ASX sous forme de CDI. Chaque action ordinaire est représentée par un CDI.

Le tableau suivant présente le nom et le poste de chaque administrateur et dirigeant d'Anvil et le nombre d'actions ordinaires et d'options dont il a la propriété véritable, ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise et, si cette information est connue, après enquête raisonnable, de chaque personne qui a un lien et qui est membre du même groupe que tout initié d'Anvil, de chaque personne qui a un lien et qui est membre du même groupe qu'Anvil, de tout initié d'Anvil autre qu'un administrateur ou un dirigeant d'Anvil et de chaque personne agissant conjointement ou de concert avec Anvil en date des présentes.

Nom	Mandat	Actions		Options	
		Nombre	%	Nombre	%
Darryll Castle	Administrateur, président et chef de la direction	284 727	0,18 %	500 000	12,36 %
John W. Sabine	Administrateur	70 000	0,04 %	255 000	7,54 %
Thomas C. Dawson	Administrateur	40 000	0,03 %	255 000	6,31 %
Patrick C. Evans	Administrateur	200 000	0,13 %	130 000	3,21 %
Jeremy C. Weir	Administrateur	Néant	s.o.	50 000	1,24 %
Jesus Fernandez Lopez	Administrateur	17 900	0,01 %	50 000	1,24 %
Deon Garbers	Administrateur	Néant	s.o.	50 000	1,24 %
Gregory Morris	Chef des opérations	Néant	s.o.	200 000	4,95 %
Paul Chare	Vice-président, Opérations	Néant	s.o.	190 000	s.o.
Philippe Monier	Vice-président corporatif et chef de la direction financière	Néant	s.o.	200 000	4,95 %
Neil Caldwell	Vice-président développement et développement durable	Néant	s.o.	150 000	3,71 %
Robert La Vallière.....	Vice-président affaires corporatives	30 138	0,02 %	126 024	3,12 %
Luigi Evangelista	Contrôleur financier	21 670	0,01 %	105 126	2,60 %
Stuart McKenzie	Secrétaire général	Néant	s.o.	86 436	2,14 %
Trafigura Beheer B.V. (*)	s.o.	59 256 429	37,50 %	Néant	s.o.

(*) Par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive, Trafigura Beheer B.V. détient également des bons de souscription visant 5 228 320 actions ordinaires, soit la totalité des bons de souscription en circulation d'Anvil.

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction d'Anvil, après enquête raisonnable, les personnes nommées ci-dessus qui ne sont pas partie à la convention de dépôt ont l'intention d'accepter l'offre et de déposer l'ensemble de leurs actions ordinaires et des actions ordinaires émissibles en raison de l'exercice des options qu'elles détiennent en réponse à l'offre.

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction d'Anvil, après enquête raisonnable, aucune personne ni société ayant la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie de titres d'Anvil, ou exerçant un contrôle ou une emprise sur ceux-ci, en date de la présente circulaire du conseil d'administration, sauf Trafigura Beheer B.V. (« **Trafigura** »), située au 20th Floor, ITO Tower, Gustav Mahlerplein 102, 1082 MA Amsterdam, Pays-Bas, qui est propriétaire véritable de 59 256 429 actions ordinaires, soit 37,5 % des actions ordinaires émises et en circulation, après dilution, et qui est le propriétaire véritable, par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive, des bons de souscription lui permettant de souscrire 5 228 320 actions ordinaires.

11. Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres d'Anvil

Trafigura et les administrateurs et les membres de la haute direction d'Anvil ont conclu une convention de dépôt, dont les détails sont présentés dans l'offre et la note d'information. Exception faite de la convention de dépôt, à la connaissance d'Anvil, aucune convention, ni aucun engagement, ni aucune entente n'a été conclue ou n'est projeté entre l'initiateur ou MMR et des porteurs de titres d'Anvil.

12. Négociation des actions ordinaires

Anvil, les administrateurs, les dirigeants, les membres du même groupe qu'Anvil, les filiales d'Anvil ou les initiés d'Anvil et, à la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction, après enquête raisonnable, et aucune personne ayant des liens avec eux, aucun membre du même groupe qu'eux, ni aucune personne agissant conjointement ou de concert avec Anvil n'ont participé à une opération sur titres d'Anvil au cours du semestre précédant la date de la présente circulaire du conseil d'administration, sauf dans le cas des opérations qui figurent dans la liste ci-dessous.

Nom	Nature de l'opération	Date de l'opération	Nombre de titres négociés	Prix par titre négocié
Darryll Castle	Attribution d'options	2 mai 2011	500 000	s.o.
	Achat d'actions	6 juillet 2011	284 727	6,43 \$
John W. Sabine	Exercice d'options	20 avril 2011	25 000	3,80 \$
Deon Garbers	Vente d'actions	11 mai 2011	3 300	6,09 \$
	Vente d'actions	26 mai 2011	2 200	5,96 \$
	Vente d'actions	19 juillet 2011	5 750	7,00 \$
	Vente d'actions	20 juillet 2011	5 750	7,10 \$
Robert La Vallière.....	Exercice d'options	20 juillet 2011	40 000	1,35 \$
	Vente d'actions	20 juillet 2011	35 600	7,00 \$
	Vente d'actions	20 juillet 2011	4 000	7,04 \$
	Vente d'actions	20 juillet 2011	300	7,05 \$
	Vente d'actions	20 juillet 2011	100	7,03 \$
Stuart McKenzie	Vente d'actions	5 juillet 2011	3 500	6,25 \$
	Vente d'actions	7 juillet 2011	3 413	6,40 \$

13. Émissions de titres d'Anvil aux administrateurs, aux dirigeants et aux initiés d'Anvil

Aucune action ordinaire ni aucun titre convertible en action ordinaire n'a été émis aux administrateurs, aux dirigeants et aux initiés d'Anvil au cours de la période de deux ans précédant la date de la présente circulaire du conseil d'administration, sauf tel qu'il est prévu à l'annexe « C ».

14. Conventions entre Anvil et ses administrateurs et dirigeants

Sauf de la façon décrite ci-après, aucune convention, aucun engagement ni aucune entente n'a été conclu ni proposé par Anvil et ses administrateurs ou ses dirigeants dans le cadre duquel un paiement ou tout autre avantage serait versé ou donné à titre de compensation pour la perte d'un poste ou pour le maintien en fonction ou la cessation des fonctions si l'offre est réalisée.

Les dirigeants d'Anvil ont conclu avec la société un contrat prévoyant le versement d'une prime de maintien en poste aux termes duquel ces personnes recevront une prime de rendement en espèces si elles continuent de travailler pour Anvil jusqu'au 31 mars 2012. Le montant de la prime à laquelle chaque personne a droit est établi en fonction de son salaire annuel actuel.

La réalisation de l'offre, d'une opération d'acquisition ultérieure (au sens donné à ce terme à la rubrique « La convention de soutien – Opération d'acquisition ultérieure » et tout processus relatif à une acquisition forcée prévue par la loi constitueront un « changement de contrôle » au sens donné à ce terme dans le contrat d'emploi des membres de la direction conclu entre M. Darryll Castle et Anvil. Si l'emploi de M. Castle prend fin pour quelque raison que ce soit (autre que son décès ou pour un motif valable) au cours de la période de 12 mois suivant le changement de contrôle ou que M. Castle met fin à son emploi en raison (i) d'un changement de ses responsabilités qui aurait une incidence défavorable fondamentale sur la nature ou le statut de ses responsabilités; (ii) d'une minoration de son salaire de base; ou (iii) d'une omission d'Anvil de continuer d'offrir des avantages et des avantages indirects essentiellement semblables à ceux offerts avant le changement de contrôle, M. Castle a droit de recevoir a) un paiement de maintien de salaire égal à son salaire de base pour une période de 12 mois suivant la cessation d'emploi; b) la continuation, jusqu'à la première des éventualités suivantes, soit la date à laquelle M. Castle trouve un emploi assorti d'un régime d'avantages équivalent, soit 12 mois suivant la cessation d'emploi, de l'ensemble des avantages touchant l'assurance-maladie collective auxquels M. Castle avait droit; c) le paiement de toute prime annuelle établie au prorata en fonction de la date de cessation d'emploi et selon le régime incitatif d'Anvil alors en vigueur; et d) le paiement d'une prime pour la période de 12 mois suivant la cessation d'emploi égale à la moyenne (le cas échéant) de la prime versée à M. Castle au cours des deux dernières années de son emploi (ou si moins de deux ans de service ont été travaillés, au gré du comité de mises en candidature, de rémunération et de gouvernance du conseil d'administration). Dans de telles circonstances, M. Castle doit respecter les dispositions de son contrat d'emploi relativement à la non-divulgence et à la confidentialité, à la non-sollicitation et à la cession envers Anvil de tous les droits relatifs au « produit de travail » (*Work Product*) au sens donné à ce terme dans son contrat d'emploi.

15. Conventions entre MMR, l'initiateur, Anvil et les administrateurs et dirigeants d'Anvil

À la connaissance d'Anvil, aucune entente, ni aucun engagement, ni aucune convention n'a été conclu ni proposé entre, d'une part, l'initiateur ou l'un des membres du même groupe que lui et, d'autre part, Anvil ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants, notamment aucune entente, aucun arrangement ni convention prévoyant un paiement ou un avantage ou à titre d'indemnité pour la perte d'un poste ou pour le maintien en fonction ou la cessation des fonctions des administrateurs ou des dirigeants d'Anvil si l'offre est menée à terme.

16. Intérêts dans des contrats importants de l'initiateur

Les administrateurs et les dirigeants d'Anvil et les personnes qui ont des liens avec eux ou, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants après enquête raisonnable, Trafigura n'ont aucun intérêt dans une opération importante à laquelle l'initiateur ou MMR est partie.

17. Propriété des titres de l'initiateur

Anvil, les administrateurs et les dirigeants d'Anvil et, à leur connaissance après enquête raisonnable, les personnes qui ont des liens avec un initié d'Anvil, les personnes qui ont des liens avec Anvil ou les membres du même groupe qu'Anvil, un initié d'Anvil, sauf un administrateur ou un dirigeant d'Anvil ou une personne agissant conjointement ou de concert avec Anvil, ne sont propriétaires, directement ou indirectement des titres de l'initiateur et n'exercent aucune emprise ni un contrôle sur ces titres.

18. Autres opérations

Sauf comme il est décrit à la rubrique 8 « Convention de soutien » de la présente circulaire du conseil d'administration, aucune négociation n'est en cours qui concernerait ou qui entraînerait a) une opération extraordinaire comme une fusion, une réorganisation ou une liquidation à l'égard d'Anvil ou de l'une de ses filiales, b) l'achat, la vente ou la cession d'une quantité importante d'éléments d'actifs par Anvil ou l'une de ses filiales, c) une offre publique d'achat ou une autre acquisition de titres d'Anvil par une autre personne, d) une offre publique de rachat ou une autre acquisition de titres par Anvil ou l'une de ses filiales ou e) un changement important de la dette, de la structure du capital ou du taux de dividendes ou de la politique en matière de dividendes d'Anvil.

Sauf tel qu'il est décrit ou mentionné dans la présente circulaire du conseil d'administration, il n'y a pas eu d'opération, de résolution du conseil, d'accord de principe ou de contrat signés par Anvil en réponse à l'offre et qui avaient trait à l'une des questions énoncées au paragraphe précédent.

19. Changement important dans les activités d'Anvil

Les administrateurs et les dirigeants d'Anvil ne sont au courant d'aucune information qui indique un changement important dans les activités d'Anvil depuis le 30 juin 2011, date des derniers états financiers audités publiés d'Anvil, sauf qu'il est décrit aux présentes.

20. Autre information

Sauf comme il est communiqué dans la présente circulaire du conseil d'administration, les administrateurs d'Anvil ne sont au courant d'aucune information qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre.

21. Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières dans les provinces et territoires du Canada confère aux porteurs de titres d'Anvil, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir en droit, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

22. Approbation de la circulaire du conseil d'administration

Le conseil a approuvé le contenu de la présente circulaire du conseil d'administration et en a autorisé la livraison.

CONSETEMENT DE BMO NESBITT BURNS INC.

Le 19 octobre 2011

Au conseil d'administration d'Anvil Mining Limited

Nous consentons par les présentes à ce que notre nom et notre avis quant au caractère équitable daté du 29 septembre 2011 soient mentionnés dans la lettre de Darryll Castle et aux rubriques « Sommaire — Motifs d'acceptation », « Analyse et motifs de la conclusion et de la recommandation du conseil », « Avis de BMO Marchés des capitaux et de Paradigm » et « Contexte de l'offre » ainsi qu'à l'inclusion du texte de notre avis daté du 29 septembre 2011 à titre d'annexe « A » de la circulaire du conseil d'administration datée du 19 octobre 2011. Notre avis quant au caractère équitable est donné en date du 29 septembre 2011 et demeure assujéti aux hypothèses, aux réserves et aux restrictions qui y sont contenues. En donnant notre consentement, nous précisons que seul le conseil d'administration d'Anvil Mining Limited peut se fier à notre avis.

(signé) « *BMO Nesbitt Burn Inc.* »

CONSETEMENT DE PARADIGM CAPITAL INC.

Le 19 octobre 2011

Au conseil d'administration d'Anvil Mining Limited

Nous consentons par les présentes à ce que notre nom et notre avis quant au caractère équitable daté du 29 septembre 2011 soient mentionnés dans la lettre de Darryll Castle et aux rubriques « Sommaire — Motifs d'acceptation », « Analyse et motifs de la conclusion et de la recommandation du conseil », « Avis de BMO Marchés des capitaux et de Paradigm » et « Contexte de l'offre » ainsi qu'à l'inclusion du texte de notre avis daté du 29 septembre 2011 à titre d'annexe « B » de la circulaire du conseil d'administration datée du 19 octobre 2011. Notre avis quant au caractère équitable est donné en date du 29 septembre 2011 et demeure assujéti aux hypothèses, aux réserves et aux restrictions qui y sont contenues. En donnant notre consentement, nous précisons que seul le conseil d'administration d'Anvil Mining Limited peut se fier à notre avis.

(signé) « *Paradigm Capital Inc.* »

ATTESTATION D'ANVIL MINING LIMITED

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 19 octobre 2011

Au nom du conseil d'administration

(signé) « *John W. Sabine* »
Administrateur

(signé) « *Thomas C. Dawson* »
Administrateur

ANNEXE A

AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

Le 29 septembre 2011

Le comité chargé de l'opération stratégique du conseil d'administration et le conseil d'administration
Anvil Mining Limited
Level 1, 76 Hasler Road
Herdsman Business Park
Osborne Park
WA 6017
Australie

À l'attention du comité chargé de l'opération stratégique du conseil d'administration et à l'attention du conseil d'administration :

BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO Marchés des capitaux » ou « nous ») croit savoir qu'Anvil Mining Limited (la « société ») et Minmetals Resources Limited (l'« acquéreur ») se proposent de conclure une convention de soutien devant être datée du 29 septembre 2011 (la « convention de soutien ») aux termes de laquelle, entre autres, l'acquéreur conviendrait de faire une offre publique d'achat visant la totalité des actions ordinaires en circulation de la société (les « actions ») au prix de 8,00 \$ CA en espèces (la « contrepartie ») chacune (l'« offre »). Nous croyons savoir que la convention de soutien prévoira également qu'à la suite de l'offre, l'acquéreur pourra procéder à une fusion, un arrangement statutaire ou un regroupement, une restructuration du capital ou toute autre opération mettant en cause la société et ce, afin de faire l'acquisition des actions n'ayant pas été déposées en réponse à l'offre (collectivement avec l'offre, l'« opération »).

Les modalités et les conditions de l'offre seront résumées dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat de l'acquéreur qui sera postée aux porteurs d'actions (les « actionnaires ») dans le cadre de l'offre.

Nous avons été engagés afin de fournir à la société des conseils financiers, y compris de donner notre avis (l'« avis ») à un comité composé d'administrateurs désignés (le « comité chargé de l'opération stratégique ») et au conseil d'administration de la société (le « conseil d'administration ») sur le caractère équitable, sur le plan financier, de la contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre.

Mandat de BMO Marchés des capitaux

La société a d'abord communiqué avec BMO Marchés des capitaux en vue d'un mandat de consultation éventuelle en juillet 2011. Elle a retenu formellement les services de BMO Marchés des capitaux aux termes d'un contrat daté du 13 septembre 2011 (le « contrat relatif au mandat »). Conformément aux modalités du contrat relatif au mandat, BMO Marchés des capitaux a convenu de fournir à la société, au comité chargé de l'opération stratégique et au conseil d'administration divers services de consultation relativement à l'opération stratégique, y compris la rédaction du présent avis.

BMO Marchés des capitaux touchera une rémunération en contrepartie de la rédaction du présent avis. En outre, elle sera rémunérée en contrepartie des services de consultation qu'elle aura fournis aux termes du contrat relatif au mandat, dont une partie considérable est tributaire de la réalisation de l'opération. La

société a également convenu de lui rembourser les frais et débours raisonnables qu'elle aura engagés et de l'indemniser à l'égard de certaines obligations qui pourraient découler de son mandat.

Références de BMO Marchés des capitaux

BMO Marchés des capitaux est l'une des principales maisons de courtage en Amérique du Nord; elle œuvre dans tous les secteurs qui touchent le financement des sociétés et des gouvernements, les fusions et les acquisitions, la vente et la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe, la recherche en matière de placement et la gestion de placements. BMO Marchés des capitaux a agi à titre de conseiller financier dans le cadre d'un grand nombre d'opérations en Amérique du Nord touchant des sociétés ouvertes et fermées de différents secteurs d'activité et elle compte une vaste expérience en matière d'avis sur le caractère équitable.

Le présent avis représente l'avis de BMO Marchés des capitaux, dont un comité formé de ses dirigeants, qui comptent collectivement de l'expérience dans le domaine des fusions et des acquisitions, du désinvestissement, de la restructuration, de l'évaluation, des avis sur le caractère équitable et des questions relatives aux marchés des capitaux, en a approuvé la forme et la teneur aux fins de publication.

Indépendance de BMO Marchés des capitaux

Ni BMO Marchés des capitaux, ni aucun membre du même groupe qu'elle n'est un initié, une personne ayant des liens ou un membre du même groupe (au sens donné à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou dans les règles prises en application de celle-ci) par rapport à la société, à l'acquéreur ou à une personne qui a des liens avec ces derniers ou à un membre du même groupe qu'eux (collectivement, les « parties intéressées »).

BMO Marchés des capitaux n'a pas été engagée pour fournir des services de consultation financière et elle n'a pas participé à des financements touchant les parties intéressées au cours des deux dernières années, à l'exception de ce qui suit : (i) agir à titre de conseiller financier de la société, du comité chargé de l'opération stratégique et du conseil d'administration aux termes du contrat relatif au mandat, et (ii) agir à titre de conseiller financier de la société dans le cadre de la formation d'une alliance stratégique et d'un financement par titres d'emprunt et par titres de participation de 200 millions de dollars avec Trafigura Beheer B.V., dont l'annonce a été faite le 10 août 2009 et dont la clôture a eu lieu le 17 décembre 2009.

Sous réserve de ce qui précède, BMO Marchés des capitaux et l'une ou l'autre des parties intéressées n'ont conclu aucune entente, aucune convention ni aucun engagement à l'égard de relations d'affaires futures. Toutefois, BMO Marchés des capitaux peut, dans le cours normal de ses activités, fournir des services de consultation financière, des services bancaires d'investissement ou d'autres services financiers à une ou à plusieurs des parties intéressées.

BMO Marchés des capitaux et certains des membres du même groupe agissent à titre de négociateurs et de courtiers, tant à titre de contrepartistes que de mandataires, sur les principaux marchés des capitaux et, en conséquence, ils peuvent avoir détenu ou peuvent détenir des positions sur les titres d'une ou de plusieurs des parties intéressées et ils peuvent avoir effectué ou peuvent effectuer dans l'avenir des opérations pour le compte d'une ou de plusieurs des parties intéressées contre rémunération. À titre de courtiers en valeurs mobilières, BMO Marchés des capitaux et certains des membres du même groupe qu'elle font des recherches sur des titres et ils peuvent être appelés, dans le cours normal de leurs activités, à fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à leurs clients, y compris au sujet d'une ou de plusieurs des parties intéressées ou de l'opération. En outre, la Banque de Montréal (« BMO »), dont BMO Marchés des capitaux est une filiale en propriété exclusive, ou un ou plusieurs des membres du même groupe que

celle-ci, peuvent, dans le cours normal de leurs activités, fournir des services bancaires ou d'autres services financiers à une ou plusieurs des parties intéressées.

Portée de l'examen

Dans le cadre de la rédaction du présent avis, nous avons, entre autres choses, examiné les documents ou les renseignements suivants ou tenu les entretiens suivants, et nous nous y sommes fiés :

1. un projet de la convention de soutien datée du 28 septembre 2011;
2. un projet de la convention de dépôt (la « convention de dépôt ») datée du 28 septembre 2011;
3. un projet de lettre d'engagement et de lettre accessoire (collectivement, la « lettre d'engagement ») datées du 22 septembre 2011 que China Minmetals Non-Ferrous Metals Co., Ltd. a fourni à l'acquéreur relativement à une facilité de crédit à terme de 1 000 000 000 \$ US d'une durée de 12 mois dans le cadre de l'opération;
4. la lettre d'offre définitive présentée par l'acquéreur et datée du 23 septembre 2011;
5. certains renseignements du domaine public au sujet de l'entreprise, des activités, de la situation financière et des cours boursiers historiques de la société et d'autres sociétés ouvertes choisies que nous jugions pertinents;
6. certains renseignements liés aux aspects financiers, à l'exploitation, aux affaires générales et à d'autres questions internes dressés ou fournis par la société ou pour son compte au sujet de l'entreprise, des activités et de la situation financière de la société;
7. les prévisions, les projections, les estimations (y compris les estimations des ressources minérales internes) et les budgets de gestion interne qui ont été dressés ou fournis par la société ou pour son compte;
8. une évaluation du projet d'exploration avancée Mutoshi de la société réalisé par Optiro Pty Ltd. datée du 27 août 2010;
9. les entretiens tenus avec la direction de la société au sujet de son plan d'affaires actuel, de sa situation financière et de ses perspectives;
10. les renseignements du domaine public au sujet de certaines opérations antérieures que nous avons jugé pertinents;
11. les cours historiques des marchandises et l'incidence des diverses hypothèses de prix des marchandises sur l'entreprise, les perspectives et les prévisions financières de la société;
12. divers rapports qui ont été publiés par des spécialistes en recherches sur les actions et des sources du secteur que nous avons jugé pertinents;
13. une lettre de déclaration quant à certaines questions factuelles et à l'intégralité et à l'exactitude de certains renseignements sur lesquels le présent avis est fondé, que les membres de la haute direction de la société nous ont adressée et qui porte la date des présentes;
14. les autres renseignements, enquêtes, analyses et entretiens que nous avons jugé nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

À la connaissance de BMO Marchés des capitaux, la société lui a donné accès à tous les renseignements sous son contrôle qu'elle avait demandés.

Hypothèses et restrictions

Nous nous sommes fiés à l'ensemble des renseignements, des données, des conseils, des avis, des déclarations et des autres documents d'ordre financier et autre que nous avons obtenus de sources publiques, qui nous ont été fournis par la société ou pour son compte, ou que nous avons obtenus d'une autre manière dans le cadre de notre mandat (les « renseignements »), et nous avons supposé que ces renseignements étaient complets, exacts et présentés fidèlement. Le présent avis est présenté sous réserve de cette supposition. On ne nous a pas demandé de vérifier de manière indépendante l'intégralité, l'exactitude ou la présentation fidèle de ces renseignements et nous n'avons pas assumé l'obligation de le faire. Nous avons supposé que les prévisions, les projections, les estimations et les budgets qui nous avaient été fournis et que nous avons utilisés dans le cadre de nos analyses avaient été dressés de manière raisonnable sur des bases reflétant les hypothèses, les estimations et les jugements de la direction de la société qui étaient les meilleurs et que l'on pouvait obtenir au moment en question, étant donné les activités, les projets, la situation financière et les perspectives de la société.

Les membres de la haute direction de la société ont déclaré à BMO Marchés des capitaux, dans une lettre de déclaration remise en date des présentes, notamment que (i) les renseignements qui avaient été fournis à BMO Marchés des capitaux verbalement par l'un ou l'autre des dirigeants ou des employés de la société, ou en leur présence, ou que la société ou l'une ou l'autre de ses filiales ou des personnes ayant un lien avec celle-ci ou l'un ou l'autre des membres du même groupe que celle-ci (au sens donné à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou dans les règles prises en application de celle-ci) ou de leurs représentants, dans le cadre de son mandat étaient, à la date à laquelle ils lui avaient été fournis, et sont, en date des présentes, complets, véridiques et exacts à tous les égards importants, et qu'ils ne contenaient alors ni ne contiennent actuellement aucune information fautive ou trompeuse (au sens donné au terme « présentation inexacte des faits » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), et que (ii) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été fournis à BMO Marchés des capitaux, sauf pour ce qui lui a été communiqué par écrit, il ne s'est produit aucun changement important, d'ordre financier ou autre, dans la situation financière, l'actif, le passif (éventuel ou autre), l'entreprise, l'exploitation ou les perspectives de la société ou de l'une ou l'autre de ses filiales ou des personnes ayant un lien avec celle-ci ou l'un ou l'autre des membres du même groupe que celle-ci, et il ne s'est produit aucun changement dans les renseignements ou dans une partie de ceux-ci qui aurait, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait, une incidence importante sur le présent avis.

Aux fins du présent avis, nous avons supposé, entre autres choses, (i) que la convention de soutien et la convention de dépôt, une fois signées, ne diffèreraient, à aucun égard important, des projets que nous avons examinés, (ii) que l'opération serait réalisée conformément aux modalités de la convention de soutien, sans que celles-ci fassent l'objet d'une renonciation ou d'une modification qui, à quelque égard que ce soit, aurait de l'importance pour nos analyses, (iii) que les déclarations et les garanties prévues dans la convention de soutien sont véridiques et exactes en date des présentes, et (iv) que l'ensemble des consentements et des approbations d'importance devant être obtenus des gouvernements, des autorités de réglementation ou d'autres instances pour que l'opération puisse être menée à bien seront obtenus sans avoir de répercussions défavorables importantes sur les avantages escomptés de l'opération.

Le présent avis est fondé sur la situation des marchés boursiers, la conjoncture économique, la situation financière et le contexte général des affaires ayant cours à la date des présentes et sur la situation et les perspectives, d'ordre financier et autre, de la société tels qu'ils ressortent des renseignements et tels qu'ils ont été présentés à BMO Marchés des capitaux au cours des entretiens avec la direction de la société et de ses représentants. Dans le cadre de ses analyses et aux fins du présent avis, BMO Marchés des capitaux a

posé de nombreux jugements et de nombreuses hypothèses à l'égard du rendement du secteur, du contexte général des affaires, de la situation générale des marchés, de la conjoncture économique et d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de sa volonté ou de celle des parties à l'opération.

Le présent avis est destiné à l'usage exclusif du comité chargé de l'opération stratégique et du conseil d'administration aux fins de son examen de l'offre et à aucune autre fin, et aucune autre personne ne peut l'utiliser ou l'invoquer à quelque fin que ce soit sans avoir obtenu au préalable notre consentement écrit. Le présent avis ne constitue pas une recommandation quant à la façon dont un actionnaire devrait agir à l'égard de quelque aspect que ce soit de l'offre. Sauf pour ce qui est de la reproduction du texte intégral du présent avis ou d'un résumé de celui-ci (sous une forme que nous jugeons acceptable) dans la circulaire du conseil d'administration de la société qui sera postée aux actionnaires dans le cadre de l'opération, le présent avis ne doit pas être reproduit, diffusé, cité ou mentionné (en totalité ou en partie) sans notre consentement écrit préalable.

Nous n'avons pas été appelés à effectuer d'évaluation formelle des titres ou de l'actif de la société ou de l'un ou l'autre des membres du même groupe qu'elle, nous ne l'avons pas fait et le présent avis ne doit pas être interprété comme tel. Le présent avis ne donne aucune indication quant au prix auquel les titres de la société pourraient être négociés à quelque moment que ce soit et il ne doit pas être interprété comme tel. BMO Marchés des capitaux n'a pas été engagée afin d'examiner les aspects juridiques, fiscaux ou réglementaires de l'opération et le présent avis ne porte pas sur ces questions. Nous nous sommes fiés à l'évaluation que la société et ses conseillers juridiques ont faite de ces questions sans l'avoir vérifiée de manière indépendante. En outre, le présent avis ne traite pas du bien-fondé relatif de l'offre par rapport aux solutions de rechange stratégiques qui pourraient s'offrir à la société.

Le présent avis est donné en date des présentes et BMO Marchés des capitaux décline tout engagement ou toute obligation d'aviser quiconque d'un changement dans un fait ou dans une question ayant une incidence sur le présent avis qu'elle pourrait apprendre ou qui pourrait lui être signalé après la date des présentes. Sans restreindre la portée de ce qui précède, si nous apprenons que l'un ou l'autre des renseignements sur lesquels nous nous sommes fiés pour préparer le présent avis était inexact, incomplet ou trompeur à un égard important, nous nous réservons le droit de modifier ou de retirer le présent avis.

Conclusion

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, BMO Marchés des capitaux est d'avis que, en date des présentes, la contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre est équitable, sur le plan financier, pour les actionnaires.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

BMO Nesbitt Burns Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

ANNEXE B

AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE PARADIGM



Le 29 septembre 2011

Le comité indépendant et le conseil d'administration d'Anvil Mining Limited

Level 1, 76 Hasler Road
Herdsman Business Park
Osborne Park
WA 6017
Australie

À l'intention du comité indépendant et du conseil d'administration d'Anvil Mining Limited :

Paradigm Capital Inc. (« **Paradigm Capital** ») croit savoir qu'Anvil Mining Limited (« **Anvil** ») a reçu une déclaration d'intérêt exécutoire de la part de Minmetals Resources Limited (« **MMR** ») qui offre d'acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation d'Anvil dans le cadre d'une offre publique d'achat aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable (l'« **opération** »). Selon les modalités de l'opération, les actionnaires d'Anvil recevront 8,00 \$ CA pour chaque action ordinaire d'Anvil, ce qui représente une prime de 38,2 % et de 29,2 %, respectivement, par rapport au cours de clôture et au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Paradigm Capital croit également savoir qu'Anvil a l'intention de conclure avec MMR une convention de soutien le ou vers le 29 septembre 2011 à l'égard de l'opération (la « **convention de soutien** »). Par ailleurs, Paradigm Capital croit savoir que, dans le cadre de l'opération, les administrateurs et les dirigeants d'Anvil, de même que certains autres actionnaires d'Anvil qui, collectivement, détiennent ou exercent une emprise sur environ 40 % des actions ordinaires d'Anvil compte tenu de la dilution à la date des présentes, ont conclu ou concluront avec MMR des conventions de dépôt le ou vers le 29 septembre 2011 (les « **conventions de dépôt** »). Aux termes des conventions de dépôt, ces actionnaires ont convenu, entre autres choses, de déposer leurs actions ordinaires dans le cadre de l'opération et de ne pas les retirer à moins que les conventions de dépôt ne soient résiliées en conformité avec leurs modalités.

Le comité indépendant d'Anvil (le « **comité indépendant** »), constitué de membres du conseil d'administration indépendants, a mandaté Paradigm Capital pour qu'elle lui apporte son concours dans l'évaluation de l'opération et qu'elle établisse et remette au conseil d'administration le présent avis (l'« **avis** ») sur le caractère équitable de l'opération, du point de vue financier, pour les actionnaires d'Anvil (autres que Trafigura Beheer B.V. (« **Trafigura** ») et ses filiales ainsi que MMR et ses filiales). Paradigm Capital n'a pas établi d'évaluation officielle (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) d'Anvil ni de ses titres ou éléments d'actif, et le présent avis ne saurait être interprété comme si une telle évaluation avait été établie. En outre, le présent avis ne constitue pas une opinion quant au prix auquel les titres d'Anvil (avant ou après la réalisation de l'opération) pourraient être négociés ultérieurement, ni ne saurait être interprété en ce sens.

Mandat et antécédents de Paradigm Capital

Le 27 septembre 2011, le comité indépendant a mandaté Paradigm Capital à titre de conseiller financier relativement à l'opération aux termes d'une lettre de mandat (le « **contrat relatif au mandat** »).

Les modalités du contrat relatif au mandat prévoient que Paradigm Capital touchera une rémunération fixe en contrepartie de ses services en qualité de conseiller financier et recevra le remboursement des frais et débours qu'elle engagera dans le cadre de son mandat. Anvil a convenu

d'indemniser Paradigm Capital, ses filiales et les membres du même groupe que celle-ci, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs, de certaines responsabilités découlant du contrat relatif au mandat. La rémunération que touchera Paradigm Capital pour la remise de l'avis ne dépend nullement de la conclusion ou de la réalisation de l'opération.

Sous réserve des modalités du contrat relatif au mandat, Paradigm Capital consent à ce que le texte intégral du présent avis de même qu'un résumé dont elle aura approuvé la forme, agissant raisonnablement, soient intégrés aux documents qui seront envoyés aux actionnaires dans le cadre de l'opération, le cas échéant, et à ce qu'ils soient déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires de chacune des provinces du Canada.

Compétences et indépendance de Paradigm Capital

Paradigm Capital est une société canadienne de services bancaires d'investissement indépendante dont les activités sont axées sur le placement, la négociation, la recherche et le financement d'entreprises et qui offre ses services aux investisseurs institutionnels et aux sociétés. Fondée en 1999, Paradigm Capital est membre de la TSX, de la Bourse de croissance TSX et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »). Paradigm Capital a participé à de nombreuses opérations mettant en jeu tant des sociétés ouvertes que des sociétés fermées.

L'avis exprimé dans les présentes représente l'avis de Paradigm Capital; sa forme et son contenu ont été approuvés pour diffusion par un comité formé d'administrateurs et d'autres employés professionnels de Paradigm Capital possédant tous de l'expérience en matière de fusions, de regroupements d'entreprises, de désinvestissements, d'évaluations et d'avis sur le caractère équitable.

Ni Paradigm Capital, ni aucune personne ayant un lien avec elle ni aucun membre du même groupe qu'elle n'est un initié d'Anvil, de personnes ayant un lien avec elle ou de membres du même groupe qu'elle (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), ni ne détient de titres d'Anvil, de personnes ayant un lien avec elle ou de membres du même groupe qu'elle, à l'exception de 90 000 actions ordinaires détenues par certains employés de Paradigm Capital, dont aucun n'a participé à l'établissement de l'avis, et de 154 900 actions ordinaires détenues par Paradigm Capital dans son compte de stock.

Ni Paradigm Capital, ni aucune personne ayant un lien avec elle ni aucun membre du même groupe qu'elle n'est un initié de MMR, de personnes ayant un lien avec elle ou de membres du même groupe qu'elle (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), ni ne détient de titres de MMR, de personnes ayant un lien avec elle ou de membres du même groupe qu'elle. Paradigm Capital n'agit en qualité de conseiller auprès d'aucune autre personne ou société autre que le comité indépendant d'Anvil au sujet de l'opération. Paradigm Capital n'a pas antérieurement fourni de services-conseils financiers à Anvil, à MMR ni aux personnes ayant un lien avec celles-ci ou aux membres du même groupe que celles-ci respectivement, pour lesquels elle aurait touché une rémunération au cours des deux dernières années.

Paradigm Capital peut toutefois fournir, à l'occasion, des services-conseils financiers ou des services bancaires d'investissement à Anvil ou à MMR dans le cours normal de ses activités. Paradigm Capital peut également, toujours dans le cours normal de ses activités, négocier activement des actions ordinaires et d'autres titres d'Anvil et de MMR pour son propre compte et pour le compte de ses clients et, par conséquent, pourrait détenir des positions acheteur et vendeur à l'égard de ces titres. En qualité de courtier en valeurs mobilières, Paradigm Capital effectue des recherches sur les titres et pourrait être appelée, dans le cours normal de ses activités, à fournir des rapports de recherche et des conseils en

placement à ses clients en rapport avec des placements, notamment à l'égard d'Anvil, de MMR ou de l'opération, lorsqu'elle aura été annoncée.

Portée de l'examen

Dans le cadre de l'examen de l'opération, Paradigm Capital a examiné les documents suivants et s'y est fiée et, dans certains cas, a effectué notamment les choses suivantes :

- a) les modalités de l'opération décrites dans la déclaration d'intérêt exécutoire adressée à Anvil par MMR et datée du 23 septembre 2011;
- b) les modalités de l'opération décrites dans la déclaration d'intérêt non exécutoire adressée à Anvil par MMR et datée du 6 septembre 2011;
- c) l'ébauche de la convention de soutien intervenue entre Anvil et MMR;
- d) l'ébauche de la convention de dépôt;
- e) la notice annuelle d'Anvil datée du 31 mars 2011 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et la notice annuelle datée du 31 mars 2010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
- f) les états financiers consolidés audités et le rapport de gestion d'Anvil pour les exercices terminés les 31 décembre 2010 et 2009;
- g) les états financiers consolidés trimestriels non audités et le rapport de gestion d'Anvil aux 30 juin 2011, 31 mars 2011 et 30 septembre 2010 et pour les périodes terminées à ces dates, ainsi que pour les périodes correspondantes terminées les 30 juin 2010, 31 mars 2010 et 30 septembre 2009, respectivement;
- h) le rapport technique conforme au Règlement 43-101 déposé sur SEDAR portant sur le projet de cuivre de Kinsevere (« **projet de Kinsevere** ») daté du 31 mars 2010;
- i) les circulaires de sollicitation de procurations par la direction d'Anvil datées du 12 mai 2011 et du 4 mai 2010, respectivement;
- j) les modèles financiers internes d'Anvil applicables à ses actifs;
- k) des entretiens avec des membres de la haute direction, des conseillers et des administrateurs d'Anvil concernant, notamment, l'opération et les prévisions sur la performance financière et opérationnelle des actifs d'Anvil;
- l) divers rapports de recherche indépendants et institutionnels au sujet d'Anvil et de MMR, d'autres sociétés d'exploration cuprifère et du secteur des métaux de base en général;
- m) les renseignements du domaine public ayant trait aux activités, à l'exploitation, aux résultats financiers et à l'historique des opérations boursières d'Anvil et de MMR et de certaines autres sociétés ouvertes considérées comme pertinentes par Paradigm Capital;
- n) divers documents non disponibles au public ayant trait à Anvil et à ses propriétés;

- o) des renseignements confidentiels fournis par Anvil concernant ses activités, son exploitation, ses actifs, son passif et ses perspectives;
- p) des entretiens avec BMO Marchés des capitaux en sa qualité de conseiller financier d'Anvil;
- q) les communiqués de presse publiés par Anvil et MMR au cours de la période de un an terminée le 28 septembre 2011;
- r) certains contrats importants ayant trait à Anvil;
- s) les autres documents d'information déposés par Anvil auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada au cours de la période de un an terminée le 28 septembre 2011;
- t) d'autres renseignements, enquêtes et analyses portant sur des sociétés, le secteur et les marchés financiers que Paradigm Capital a jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

À sa connaissance, Paradigm Capital ne s'est pas vue refuser l'accès par Anvil aux renseignements qu'elle lui a demandés. Paradigm Capital n'a participé à aucune rencontre avec les auditeurs d'Anvil et a présumé de l'exactitude et de la présentation fidèle des états financiers consolidés audités d'Anvil et des rapports des auditeurs sur ces états.

Le présent avis a été établi conformément aux normes de présentation de l'information dans le cadre d'évaluations officielles et d'avis sur le caractère équitable de l'OCRCVM. Toutefois, l'OCRCVM n'a pas participé à l'établissement ou à l'examen du présent avis.

Hypothèses et restrictions

Avec l'approbation du comité indépendant d'Anvil et ainsi que le prévoit le contrat relatif au mandat, Paradigm Capital s'est fiée à tous les renseignements, notamment d'ordre financier, sans les vérifier de façon indépendante, qu'elle a obtenus de sources publiques ou qui lui ont été fournis par Anvil et les membres du même groupe qu'elle, les personnes ayant un lien avec elle ou ses conseillers, ou encore qu'elle a obtenus autrement. Nous avons supposé que ces renseignements étaient complets et exacts à la date où ils ont été fournis et qu'ils ne renfermaient aucune déclaration fausse au sujet d'un fait important ni n'omettaient de mentionner aucun fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour que ces renseignements ne soient pas faux ou trompeurs. Le présent avis est donné sous réserve de l'exhaustivité et de l'exactitude de ces renseignements. Conformément au contrat relatif au mandat, mais sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel, nous n'avons pas cherché à vérifier de manière indépendante l'exhaustivité ou l'exactitude de ces renseignements. En ce qui concerne les prévisions financières et les budgets qui nous ont été fournis et que nous avons utilisés dans notre analyse, nous avons supposé qu'ils avaient été raisonnablement établis et qu'ils étaient fondés sur les meilleures estimations actuellement disponibles et les meilleurs jugements pouvant être actuellement portés par la direction d'Anvil quant aux questions visées par ceux-ci. Des représentants de la haute direction d'Anvil nous ont déclaré, verbalement en date des présentes, notamment que les renseignements, les avis et les autres documents (les « **renseignements** ») qui nous ont été fournis par Anvil ou pour son compte sont complets et exacts à la date où ces renseignements ont été fournis et que depuis cette date, sauf tel qu'il a été divulgué publiquement, les propriétés d'Anvil, sa situation financière, ses éléments d'actifs, son passif (éventuel ou autre), ses activités ou son exploitation n'ont subi aucun changement important, notamment d'ordre financier, et qu'il n'est survenu aucun changement dans un fait important qui serait susceptible de

rendre de quelque manière ces renseignements faux ou trompeurs, sauf s'il est divulgué ultérieurement dans d'autres renseignements.

Le présent avis est fondé sur la conjoncture boursière, économique et commerciale et les conditions financières prévalant à la date des présentes ainsi que sur la situation et les perspectives, notamment financières, d'Anvil telles qu'elles sont reflétées dans les renseignements que nous avons passés en revue. Dans ses analyses et dans la préparation de l'avis, Paradigm Capital a formulé diverses hypothèses concernant la performance du secteur, la conjoncture commerciale et économique et d'autres questions, dont plusieurs sont indépendantes de la volonté de Paradigm Capital, d'Anvil, de MMR et de toute autre partie concernée par l'opération.

Paradigm Capital a également supposé que les modalités définitives de l'opération seront essentiellement les mêmes que celles que lui ont exposées les membres de la haute direction et les administrateurs d'Anvil et celles que contient la convention de soutien. Enfin, Paradigm Capital a supposé que l'ensemble des consentements et des approbations d'importance devant être obtenus des gouvernements, des autorités de réglementation ou d'autres instances pour que l'opération puisse être menée à bien seront obtenus sans avoir de répercussions défavorables importantes sur Anvil, MMR ou les avantages escomptés de l'opération.

Le présent avis est présenté à l'usage du conseil d'administration et, au besoin, pour que son texte intégral (ou un résumé en la forme jugée acceptable pour Paradigm Capital) soit inclus dans certains documents et il ne doit pas être utilisé par quiconque, ni servir de fondement à quiconque, sans l'autorisation expresse de Paradigm Capital, sauf tel qu'il est expressément prévu par la loi. Le présent avis est donné en date des présentes et Paradigm Capital décline tout engagement ou toute obligation d'informer quiconque de changements survenus dans un fait ou une question touchant cet avis qui peut être porté à son attention après la date des présentes. Le présent avis se limite à la compréhension qu'a Paradigm Capital de l'opération en date des présentes et celle-ci n'assume aucune obligation de le mettre à jour afin de tenir compte de tout changement survenu dans l'opération après la date des présentes.

Avis des conseillers financiers

En vue de formuler le présent avis, Paradigm Capital a effectué diverses analyses financières et comparatives, notamment celles qui sont décrites ci-après. Le résumé qui suit des analyses réalisées par Paradigm Capital ne constitue pas un exposé exhaustif des analyses qui constituent le fondement du présent avis. L'établissement d'un avis sur le caractère équitable est un processus analytique complexe qui oblige à faire divers choix quant aux méthodes ou aux analyses financières les plus appropriées et pertinents et quant à l'application de ces méthodes dans les circonstances; par conséquent, un avis sur le caractère équitable ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. En vue de la formulation du présent avis, Paradigm Capital a porté des jugements qualitatifs quant à l'importance et à la pertinence de chaque analyse et de chaque facteur qu'elle a pris en considération. Par conséquent, Paradigm Capital estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de ne retenir que certaines parties de ses analyses ou des facteurs qu'elle a pris en considération, sans tenir compte de l'ensemble de ses analyses et de ces facteurs ou de la description narrative de ces analyses, pourrait donner un aperçu trompeur ou incomplet du processus sous-jacent à ses analyses et au présent avis sur le caractère équitable. Le présent avis ne saurait être interprété comme constituant une recommandation faite aux actionnaires d'Anvil d'accepter ou non l'opération. Paradigm Capital n'exprime aucun avis sur la question de savoir si l'opération est dans l'intérêt des actionnaires d'Anvil.

Dans le cadre de ses analyses, Paradigm Capital a tenu compte de la performance du secteur, de la conjoncture commerciale, économique, politique et financière, de l'état des marchés et d'autres facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté d'Anvil et de MMR. Aucune des sociétés, des opérations

ou des activités utilisées à des fins comparatives par Paradigm Capital pour effectuer ses analyses n'est identique à Anvil, à MMR ou à l'opération, et l'évaluation des résultats de ces analyses ne procède pas entièrement de critères mathématiques. Ces analyses reposent plutôt sur des examens et des jugements complexes concernant divers facteurs, notamment les caractéristiques financières et opérationnelles, susceptibles d'avoir une incidence sur le regroupement d'entreprises, les opérations boursières ou d'autres valeurs propres aux sociétés, aux secteurs d'activité ou aux opérations faisant l'objet de ces analyses. Les estimations contenues dans les analyses réalisées par Paradigm Capital et les fourchettes de valeurs obtenues à l'aide de toute analyse particulière ne sont pas nécessairement représentatives des valeurs réelles ni ne constituent une prédiction quant aux résultats ou aux valeurs futurs, qui pourraient se révéler beaucoup plus ou beaucoup moins favorables que ce que suggèrent les analyses. En outre, les analyses portant sur la valeur d'entreprises ou de titres ne sont pas censées être des évaluations et n'ont pas pour objet d'indiquer les prix auxquels ces entreprises ou ces titres pourraient effectivement être vendus. Par conséquent, les analyses et les estimations de Paradigm Capital comportent, de par leur nature, une grande part d'incertitude. Le présent avis doit être lu intégralement. Il est donné sous réserve de l'exactitude de toutes les hypothèses qui y sont mentionnées.

À propos d'Anvil

Anvil est une société minière canadienne, ayant son siège social en Australie, qui exerce ses activités dans la République démocratique du Congo (« **RDC** ») en Afrique centrale. Les actions ordinaires d'Anvil sont inscrites à la cote de la TSX et de la Bourse d'Australie aux fins de négociation sous le symbole « **AVM** », de même qu'elles sont inscrites à la cote de la Bourse de Berlin aux fins de négociation sous le symbole « **A0B5NR** ».

Les principaux éléments d'actifs d'Anvil sont composés :

- d'une participation de 95 % dans le projet de Kinsevere;
- d'une participation de 70 % dans le projet de cuivre et de cobalt Mutoshi (« **projet de Mutoshi** »), y compris la mine de Mutoshi;
- de participations dans un certain nombre de propriétés d'exploration situées dans la RDC.

Anvil détient également des actions de Mawson West Limited (« **Mawson West** »), ce qui représente environ 14 % des actions émises et en circulation de Mawson West. Les actions de Mawson West sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « **MWE** ».

La phase I de l'opération de séparation en milieu dense (« **SMD** ») pour le projet de Kinsevere a été mise au point en 2007 et a permis la production de concentrés d'oxyde de cuivre. Le premier four électrique à arc (« **FEA** ») a été mis en service au mois d'août 2008, et produit du cuivre boursoufflé d'une teneur allant d'environ 92 % à 95 %; toutefois, en raison de difficultés insurmontables liées à son fonctionnement, le FEA a été mis hors service en mars 2009. En 2010, la mine de Kinsevere a produit 16 538 tonnes de cuivre suite à la remise en service de l'usine de SMD. Au cours de 2010, les concentrés produits à Kinsevere ont été vendus à la porte de l'usine à une fonderie locale.

Le 4 mai 2011, grâce à la réalisation de la phase II de la mise en valeur du projet de Kinsevere, Anvil a commencé la production de cathodes de cuivre. Le 6 juin 2011, Anvil a annoncé qu'elle prévoyait produire de 36 000 à 38 000 tonnes de cuivre (sous forme de cathodes de cuivre et de concentrés de cuivre) pour l'année 2011 au complet. La capacité de production actuelle du projet de Kinsevere est de 60 000 tonnes de cuivre.

Anvil détient une participation de 70 % dans la Société Minière de Kolwezi s.p.r.l. (« **SMK** ») laquelle est propriétaire du projet de Mutoshi. Gécamines détient la participation restante de 30 % dans SMK sur une base non diluable. En février 2011, Anvil a conclu une entente avec Alexander Mining plc (« **Alexander** ») afin que celle-ci construise et exploite une usine pilote devant permettre le traitement de jusqu'à 150 000 tonnes de minerai de cobalt sur le site du projet de Mutoshi d'Anvil. Conformément aux modalités de l'entente conclue avec Alexander, celle-ci doit assumer le financement de la construction et de la mise en valeur de l'usine pilote.

Le jour précédant la date du présent avis, Anvil avait une capitalisation boursière d'environ 914 millions de dollars CA.

Au 30 juin 2011, Anvil disposait d'une trésorerie et d'équivalents de trésorerie de 28 millions de dollars US, d'un fonds de roulement de 31 millions de dollars US et sa dette totalisait 52 millions de dollars US.

À propos de MMR

MMR est une société minière de métaux de base internationale inscrite à la cote de la Bourse de Hong Kong (code du titre : 1208). Elle est détenue à 71,56 % par China Minmetals Non-Ferrous Metals Co., Ltd. (« **CMN** »). CMN est détenue à 91,57 % par China Minmetals Corporation, l'une des principales sociétés d'État de la République populaire de Chine.

Le jour précédant le présent avis, MMR avait une capitalisation boursière d'environ 16 milliards de dollars HKD (environ 2,05 milliards de dollars US).

Au 30 juin 2011, MMR disposait d'une trésorerie et d'équivalents de trésorerie de 431 millions de dollars US, d'un fonds de roulement de 372 millions de dollars US et sa dette totalisait 1,1 milliard de dollars US.

Méthodologie de l'analyse sur le caractère équitable

En vue de formuler le présent avis, Paradigm Capital a effectué diverses analyses financières et comparatives, notamment celles décrites ci-dessous, et a pondéré les résultats de chacune de ces analyses à la lumière de son expérience et de son jugement.

Pour évaluer le caractère équitable de l'opération, du point de vue financier, nous avons pris en compte, entre autres facteurs, les éléments et les méthodes indiqués ci-dessous appliqués à Anvil et aux entités du groupe de comparaison :

- a) la valeur actualisée des flux de trésorerie;
- b) l'analyse de multiples du groupe de comparaison;
- c) l'analyse d'opérations antérieures;
- d) l'analyse de l'historique du cours des actions;
- e) l'analyse du bilan;
- f) les analyses de courtiers en valeurs et cours cibles;
- g) divers autres facteurs.

Valeur actualisée des flux de trésorerie

La méthode de la valeur actualisée des flux de trésorerie fait appel à une estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, compte tenu du moment où ils seront générés et de leur certitude relative. L'analyse reposant sur la valeur actualisée des flux de trésorerie nécessite la formulation de certaines hypothèses concernant, notamment, le prix des marchandises, les taux de change, les coûts en capital, les frais d'exploitation et les taux d'actualisation. En plus de tenir compte de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs dégagés, Paradigm Capital attribue une valeur aux permis d'exploration de terrains dans lesquels on n'a pas nécessairement démontré la présence de gisements miniers viables sur le plan commercial mais qui, de l'avis de Paradigm Capital, en présentent le potentiel. Pour établir la valeur de l'actif net d'Anvil, la valeur du passif a été retranchée de la valeur totale de l'actif, y compris les actifs financiers.

Un taux d'actualisation approprié a été établi en fonction de l'expérience de Paradigm Capital en matière d'évaluation de sociétés minières. Le taux d'actualisation tient compte du risque lié aux flux de trésorerie prévisionnels disponibles et d'autres facteurs, notamment du taux d'intérêt sans risque, des risques liés aux activités minières, du coût estimatif du capital pour Anvil, ainsi que d'autres risques qui ne sont pas liés au secteur comme le risque pays que pose la RDC.

Pour mener à bien son analyse reposant sur la valeur actualisée des flux de trésorerie, Paradigm Capital s'est fondée, non pas sur une série unique de flux de trésorerie prévisionnels, mais sur un ensemble d'analyses de sensibilité. Les variables employées par Paradigm Capital pour réaliser les analyses de sensibilité comportaient, entre autres, le prix des marchandises, les taux de change, les taux de production, les catégories de marchandises, la durée de vie de la mine, les taux d'actualisation, les dépenses en immobilisations et les frais d'exploitation.

Analyse de multiples du groupe de comparaison

Paradigm Capital a examiné les fourchettes des cours des titres de sociétés ouvertes choisies comparables à Anvil à l'égard de l'opération pour établir les ratios cours/valeurs de l'actif net, cours/flux de trésorerie, cours/bénéfices et valeur d'entreprise/bénéfices avant intérêts, impôts et amortissement. Aux fins de son analyse, Paradigm Capital a utilisé le cours actuel et les récents cours moyens pondérés en fonction du volume.

Le groupe de comparaison comprenait treize producteurs de métaux de base, dont principalement le cuivre, établis en divers endroits dans le monde.

Analyse d'opérations antérieures

Paradigm Capital a examiné les renseignements disponibles publiquement au sujet d'opérations sélectionnées de fusion et d'acquisition dans les secteurs de l'exploitation minière et de la production de métaux de base, pour ensuite les comparer à ceux se rapportant à l'offre. L'analyse de ces opérations antérieures n'est pas purement mathématique, mais comporte des considérations et des jugements portant notamment sur les différences entre les opérations comparables, les facteurs de risque propres à chaque entreprise, la performance des actions avant l'annonce de chaque opération, la conjoncture économique et l'état des marchés, y compris le cours des métaux.

L'analyse d'opérations antérieures a porté sur douze opérations annoncées au cours des 24 derniers mois dans le secteur des métaux de base.

Analyse de l'historique du cours des actions

Paradigm Capital a procédé à une analyse historique du cours des actions ordinaires d'Anvil. Cette analyse a porté précisément sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires pendant les périodes de 1 jour, 5 jours, 10 jours, 20 jours, 30 jours, 45 jours et 60 jours précédant la date de l'avis, ainsi que sur le cours moyen des actions ordinaires pendant les périodes de 120 jours et de 365 jours précédant la date de l'avis.

Analyse du bilan

Paradigm Capital a examiné les derniers états financiers audités et non audités d'Anvil. Elle a analysé la valeur comptable et le ratio cours/valeurs comptable d'Anvil. En outre, Paradigm Capital a analysé le fonds de roulement et la structure du capital d'Anvil, puis a comparé les ratios correspondants avec ceux des treize sociétés du groupe de comparaison.

Analyses de courtiers en valeurs et cours cibles

Paradigm Capital a passé en revue les plus récents rapports de recherche sur Anvil préparés par des courtiers en valeurs mobilières et des analystes. Elle a analysé les prévisions, les cours cibles de même que les estimations de la valeur de l'actif net établis par ces analystes. Dans le cadre de cette analyse, Paradigm Capital s'est fondée sur les travaux de recherche de plusieurs courtiers en valeurs mobilières et analystes.

Divers autres facteurs

Paradigm Capital a examiné les facteurs qualitatifs de l'opération, notamment les avantages synergiques pour MMR de l'acquisition d'Anvil, l'état des marchés financiers et le communiqué de presse du 4 août 2011 publié par Anvil afin d'annoncer que, avec l'appui de Trafigura, le conseil d'administration d'Anvil avait entrepris un processus d'examen des solutions de rechange stratégiques s'offrant à Anvil.

Conclusion

Paradigm Capital est d'avis qu'en date des présentes, sur le fondement et sous réserve de ce qui précède et des autres facteurs qu'elle a jugés pertinents, l'opération est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires (autres que Trafigura et ses filiales et que MMR et ses filiales).

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Paradigm Capital Inc.

PARADIGM CAPITAL INC.

ANNEXE « C »

**ÉMISSIONS DES TITRES D'ANVIL AUX ADMINISTRATEURS,
AUX DIRIGEANTS ET AUX INITIÉS**

Actions ordinaires

<u>Nom</u>	<u>Nature de l'opération</u>	<u>Date de l'opération</u>	<u>Nombre de titres négociés</u>	<u>Prix par titre négocié</u>
John W. Sabine	Émission d'actions	26 octobre 2011	25 000	4,30 \$
	Émission d'actions	18 avril 2011	25 000	3,80 \$
Thomas C. Dawson	Émission d'actions	25 octobre 2010	50 000	1,27 \$
	Émission d'actions	8 avril 2011	50 000	3,80 \$
Patrick Evans	Émission d'actions	20 janvier 2011	100 000	1,16 \$
Luigi Evangelista	Émission d'actions	4 février 2011	14 613	s.o.
Robert La Vallière.....	Émission d'actions	4 avril 2011	20 000	3,80 \$
	Émission d'actions	20 juillet 2011	40 000	1,35 \$
Stewart McKenzie.....	Émission d'actions	4 février 2011	13 383	s.o.
Trafigura Beheer B.V.	Émission d'actions	27 janvier 2011	6 000 000	2,75 \$

Options

<u>Nom</u>	<u>Nature de l'opération</u>	<u>Date de l'opération</u>	<u>Nombre de titres négociés</u>	<u>Prix par titre négocié</u>
Darryll Castle	Attribution d'options	2 mai 2011	500 000	s.o.
John W. Sabine	Attribution d'options	7 juin 2010	25 000	s.o.
	Attribution d'options	3 août 2010	25 000	s.o.
Thomas C. Dawson	Attribution d'options	7 juin 2010	25 000	s.o.
	Attribution d'options	3 août 2010	25 000	s.o.
Patrick Evans	Attribution d'options	7 juin 2010	25 000	s.o.
	Attribution d'options	3 août 2010	35 000	s.o.
Deon Garbers	Attribution d'options	7 juin 2010	50 000	s.o.
Jeremy Weir	Attribution d'options	7 juin 2010	50 000	s.o.
Jesus Fernandez Lopez.....	Attribution d'options	7 juin 2010	50 000	s.o.
Gregory Morris	Attribution d'options	27 juin 2011	200 000	s.o.
Philippe Monier	Attribution d'options	20 août 2010	200 000	s.o.
Neil Caldwell	Attribution d'options	27 juin 2011	150 000	s.o.